



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 262 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014259-0010 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de AUBERCHICOURT	1
Arrêté N °2014259-0011 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de AUBIGNY AU BAC	4
Arrêté N °2014259-0012 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de BEUVRY LA FORET	7
Arrêté N °2014259-0013 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de ESQUELBECQ	10
Arrêté N °2014259-0014 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de ESQUERCHIN	13
Arrêté N °2014259-0015 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de ESTREES	16
Arrêté N °2014259-0016 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de FECHAIN	19
Arrêté N °2014259-0017 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de FERIN	22
Arrêté N °2014259-0018 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de FLERS EN ESCREBIEUX	25
Arrêté N °2014259-0019 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de FRESSAIN	28
Arrêté N °2014259-0020 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de HAMEL	31
Arrêté N °2014259-0021 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de LA SENTINELLE	34
Arrêté N °2014259-0023 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de MAING	37

Arrêté N °2014259-0024 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de MARCQ EN OSTREVENT	40
Arrêté N °2014259-0025 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de MONCHECOURT	43
Arrêté N °2014259-0026 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de ORCHIES	46
Arrêté N °2014259-0027 - Décision N ° 58/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique	49
Arrêté N °2014261-0001 - Arrêté autorisant la démolition par Promocil , de 93 logements Résidence « Les Parisiens » à Maubeuge (Immeubles Montparnasse 7 logements, Tuileries 7 logements, Châtelet 7 logements, Saint- Augustin 6 logements, Trocadero 6 logements, Opéra 6 logements, Bastille 6 logements, Vaugirard 16 logements, Saint- Lazare 16 logements, Vendôme 16 logements)	52
Arrêté N °2014261-0002 - Arrêté autorisant la démolition par Partenord Habitat , de 33 logements individuels rues du Roussillon, de Flandres et de Picardie à Marly	54

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014259-0022 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de LAUWIN- PLANQUE	56
--	----

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération N °2014246-0005 - Délibération portant interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à l'encontre de Mme TIZIE- GNAGO Henriette	59
Délibération N °2014246-0006 - Délibération portant interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à l'encontre de MME POISSON Sophie	62
Délibération N °2014246-0007 - Délibération portant interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à l'encontre de M. OUARAB Mouloud	67

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2014244-0087 - SIP- SIE de Le Quesnoy - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	70
Arrêté N °2014244-0088 - Trésorerie de ST ANDRE - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal	74
Arrêté N °2014244-0089 - Service des impôts des particuliers de GRAND Lille Est - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	77
Arrêté N °2014260-0004 - SIP de Lille SECLIN Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	81
Décision N °2014244-0090 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	84

MINISTERES

Décret N °2014206-0011 - Décret du 25 juillet 2014 portant classement parmi les sites du département du Nord, de l'ensemble formé par le champ de bataille de Bouvines et ses abords, sur le territoire des communes d'Anstaing, de Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Camphin- en- Pévèle, Chéreng, Cysoing, Fretin, Gruson, Louvil, Sainghin- en- Mélantois et Wannehain	89
--	----

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2014259-0028 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2014 au Centre Hospitalier d'AVESNES (n ° FINESS 590 781 795)	116
Arrêté N °2014259-0029 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2014 au Centre Hospitalier de JEUMONT (n ° FINESS 590 781 639)	119



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014259-0010

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 16 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de AUBERCHICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau-environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à
2019-2020 sur la commune de AUBERCHICOURT**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 5 septembre 2014 par la société de chasse de AUBERCHICOURT représentée par M. Jean-Louis TISON ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour la commune de AUBERCHICOURT pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et la société de chasse de AUBERCHICOURT est chargée de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2 : Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de perdrix grise sur ce territoire à une densité de plus de 28 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment :

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la mise en place de quotas annuels de prélèvement déterminés en fonction des comptages de printemps organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs et de l'évaluation de la reproduction annuelle effectuée par la dite Fédération.

Article 3 : Les lâchers de perdrix sont interdits.

Article 4 : La chasse à la perdrix grise est autorisée dans les conditions prévues à l'article R424-8 du code de l'environnement

Article 5 : Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs du Nord établit les attributions conformément à la grille de prélèvement figurant dans le PGC qui tient compte des comptages de printemps et des indices de reproduction par échantillonnage de la saison en cours. La fédération notifie ces attributions à chaque demandeur. Les attributions sont présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La chasse sera fermée si les comptages mettent en évidence moins de 5 couples pour 100 ha ou moins de 3 jeunes par poule.

Article 6 : Tout demandeur peut contester ces attributions par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

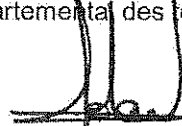
Article 7 : Tout bénéficiaire doit adresser son bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de AUBERCHICOURT.

Lille, le 16 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014259-0011

**signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

le 16 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de AUBIGNY AU BAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à
2019-2020 sur la commune de AUBIGNY AU BAC**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 9 septembre 2014 par la société de chasse de AUBIGNY AU BAC représentée par M. Frédéric LANNOY ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour la commune de AUBIGNY AU BAC pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et la société de chasse de AUBIGNY AU BAC est chargée de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de perdrix grise sur ce territoire à une densité de plus de 30 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment:

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la mise en place de quotas annuels de prélèvement déterminés en fonction des comptages de printemps organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs et de l'évaluation de la reproduction annuelle effectuée par la dite Fédération.

Article 3: Les lâchers de perdrix sont interdits.

Article 4: La chasse à la perdrix grise est autorisée dans les conditions prévues à l'article R424-8 du code de l'environnement

Article 5: Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs du Nord établit les attributions conformément à la grille de prélèvement figurant dans le PGC qui tient compte des comptages de printemps et des indices de reproduction par échantillonnage de la saison en cours. La fédération notifie ces attributions à chaque demandeur. Les attributions sont présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La chasse sera fermée si les comptages mettent en évidence moins de 5 couples pour 100 ha ou moins de 3 jeunes par poule.

Article 6 : Tout demandeur peut contester ces attributions par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

Article 7 : Tout bénéficiaire doit adresser son bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de AUBIGNY AU BAC.

Lille, le 16 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014259-0012

**signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

le 16 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de BEUVRY LA FORET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à
2019-2020 sur la commune de BEUVRY LA FORET**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 8 septembre 2014 par la société de chasse de BEUVRY LA FORET représentée par M. Arnaud DELPLANQUE ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTÉ

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour la commune de BEUVRY LA FORET pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et la société de chasse de BEUVRY LA FORET est chargée de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de perdrix grise sur ce territoire à une densité de plus de 30 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment:

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la mise en place de quotas annuels de prélèvement déterminés en fonction des comptages de printemps organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs et de l'évaluation de la reproduction annuelle effectuée par la dite Fédération.

Article 3 : Les lâchers de perdrix sont interdits.

Article 4 : La chasse à la perdrix grise est autorisée dans les conditions prévues à l'article R424-8 du code de l'environnement

Article 5: Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs du Nord établit les attributions conformément à la grille de prélèvement figurant dans le PGC qui tient compte des comptages de printemps et des indices de reproduction par échantillonnage de la saison en cours. La fédération notifie ces attributions à chaque

demandeur. Les attributions sont présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La chasse sera fermée si les comptages mettent en évidence moins de 5 couples pour 100 ha ou moins de 3 jeunes par poule.

Article 6 : Tout demandeur peut contester ces attributions par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

Article 7 : Tout bénéficiaire doit adresser son bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

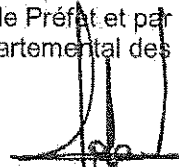
Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de BEUVRY LA FORET.

Lille, le 16 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014259-0013

**signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

le 16 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de ESQUELBECQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de ESQUELBECQ

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 15 septembre 2014 par la société de chasse de ESQUELBECQ représentée par M. JP. VUYLSTECKER ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour la commune de ESQUELBECQ pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et la société de chasse de ESQUELBECQ est chargée de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de perdrix grise sur ce territoire à une densité de plus de 36 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment:

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la mise en place de quotas annuels de prélèvement déterminés en fonction des comptages de printemps organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs et de l'évaluation de la reproduction annuelle effectuée par la dite Fédération.

Article 3 : Les lâchers de perdrix sont interdits.

Article 4 : La chasse à la perdrix grise est autorisée dans les conditions prévues à l'article R424-8 du code de l'environnement

Article 5 : Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs du Nord établit les attributions conformément à la grille de prélèvement figurant dans le PGC qui tient compte des comptages de printemps et des indices de reproduction par échantillonnage de la saison en cours. La fédération notifie ces attributions à chaque demandeur. Les attributions sont présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La chasse sera fermée si les comptages mettent en évidence moins de 5 couples pour 100 ha ou moins de 3 jeunes par poule.

Article 6 : Tout demandeur peut contester ces attributions par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

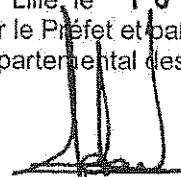
Article 7 : Tout bénéficiaire doit adresser son bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de ESQUELBECC.

Lille, le 16 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014259-0014

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 16 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de ESQUERCHIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à
2019-2020 sur la commune de ESQUERCHIN**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 12 septembre 2014 par la société de chasse de ESQUERCHIN représentée par M. Georges BOURY ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour la commune de ESQUERCHIN pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et la société de chasse de ESQUERCHIN est chargée de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2 : Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de perdrix grise sur ce territoire à une densité de plus de 40 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment :

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la mise en place de quotas annuels de prélèvement déterminés en fonction des comptages de printemps organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs et de l'évaluation de la reproduction annuelle effectuée par la dite Fédération.

Article 3 : Les lâchers de perdrix sont interdits.

Article 4 : La chasse à la perdrix grise est autorisée dans les conditions prévues à l'article R424-8 du code de l'environnement

Article 5 : Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs du Nord établit les attributions conformément à la grille de prélèvement figurant dans le PGC qui tient compte des comptages de printemps et des indices de reproduction par échantillonnage de la saison en cours. La fédération notifie ces attributions à chaque demandeur. Les attributions sont présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La chasse sera fermée si les comptages mettent en évidence moins de 5 couples pour 100 ha ou moins de 3 jeunes par poule.

Article 6 : Tout demandeur peut contester ces attributions par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

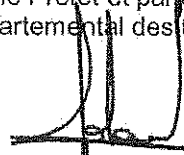
Article 7 : Tout bénéficiaire doit adresser son bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de ESQUERCHIN.

Lille, le 16 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014259-0015

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 16 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de ESTREES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à
2019-2020 sur la commune de ESTREES**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 9 septembre 2014 par la société de chasse de ESTREES représentée par M. Christian BULOT ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour la commune de ESTREES pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et la société de chasse de ESTREES est chargée de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de perdrix grise sur ce territoire à une densité de plus de 50 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment:

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la mise en place de quotas annuels de prélèvement déterminés en fonction des comptages de printemps organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs et de l'évaluation de la reproduction annuelle effectuée par la dite Fédération.

Article 3 : Les lâchers de perdrix sont interdits.

Article 4 : La chasse à la perdrix grise est autorisée dans les conditions prévues à l'article R424-8 du code de l'environnement

Article 5 : Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs du Nord établit les attributions conformément à la grille de prélèvement figurant dans le PGC qui tient compte des comptages de printemps et des indices de reproduction par échantillonnage de la saison en cours. La fédération notifie ces attributions à chaque demandeur. Les attributions sont présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La chasse sera fermée si les comptages mettent en évidence moins de 5 couples pour 100 ha ou moins de 3 jeunes par poule.

Article 6 : Tout demandeur peut contester ces attributions par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.


Article 7 : Tout bénéficiaire doit adresser son bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de ESTREES.

Lille, le 16 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014259-0016

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 16 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de FECHAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à
2019-2020 sur la commune de FECHAIN**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 10 septembre 2014 par la société de chasse de FECHAIN représentée par M. Bruno TETAR ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour la commune de FECHAIN pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et la société de chasse de FECHAIN est chargée de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2 : Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de perdrix grise sur ce territoire à une densité de plus de 35 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment :

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la mise en place de quotas annuels de prélèvement déterminés en fonction des comptages de printemps organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs et de l'évaluation de la reproduction annuelle effectuée par la dite Fédération.

Article 3 : Les lâchers de perdrix sont interdits.

Article 4 : La chasse à la perdrix grise est autorisée dans les conditions prévues à l'article R424-8 du code de l'environnement

Article 5 : Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs du Nord établit les attributions conformément à la grille de prélèvement figurant dans le PGC qui tient compte des comptages de printemps et des indices de reproduction par échantillonnage de la saison en cours. La fédération notifie ces attributions à chaque demandeur. Les attributions sont présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La chasse sera fermée si les comptages mettent en évidence moins de 5 couples pour 100 ha ou moins de 3 jeunes par poule.

Article 6 : Tout demandeur peut contester ces attributions par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

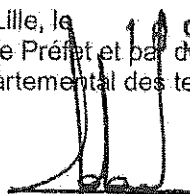
Article 7 : Tout bénéficiaire doit adresser son bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de FECHAIN.

Lille, le 10 SEP 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014259-0017

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 16 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de FERIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à
2019-2020 sur la commune de FERIN**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 5 septembre 2014 par la société de chasse de FERIN représentée par M. Jean GRALA ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour la commune de FERIN pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et la société de chasse de FERIN est chargée de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de perdrix grise sur ce territoire à une densité de plus de 45 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment:

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la mise en place de quotas annuels de prélèvement déterminés en fonction des comptages de printemps organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs et de l'évaluation de la reproduction annuelle effectuée par la dite Fédération.

Article 3 : Les lâchers de perdrix sont interdits.

Article 4 : La chasse à la perdrix grise est autorisée dans les conditions prévues à l'article R424-8 du code de l'environnement

Article 5 : Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs du Nord établit les attributions conformément à la grille de prélèvement figurant dans le PGC qui tient compte des comptages de printemps et des indices de reproduction par échantillonnage de la saison en cours. La fédération notifie ces attributions à chaque demandeur. Les attributions sont présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La chasse sera fermée si les comptages mettent en évidence moins de 5 couples pour 100 ha ou moins de 3 jeunes par poule.

Article 6 : Tout demandeur peut contester ces attributions par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

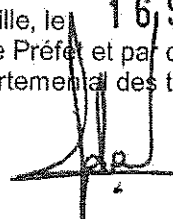
Article 7 : Tout bénéficiaire doit adresser son bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de l'ouvèterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de FERIN.

Lille, le 16 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014259-0018

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 16 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de FLERS EN ESCREBIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau-environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à
2019-2020 sur la commune de FLERS EN ESCREBIEUX**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 3 septembre 2014 par la société de chasse de FLERS EN ESCREBIEUX représentée par M. Daniel PLESSIS ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour la commune de FLERS EN ESCREBIEUX pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et la société de chasse de FLERS EN ESCREBIEUX est chargée de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de perdrix grise sur ce territoire à une densité de plus de 50 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment:

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la mise en place de quotas annuels de prélèvement déterminés en fonction des comptages de printemps organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs et de l'évaluation de la reproduction annuelle effectuée par la dite Fédération.

Article 3 : Les lâchers de perdrix sont interdits.

Article 4 : La chasse à la perdrix grise est autorisée dans les conditions prévues à l'article R424-8 du code de l'environnement

Article 5 : Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs du Nord établit les attributions conformément à la grille de prélèvement figurant dans le PGC qui tient compte des comptages de printemps et des indices de reproduction par échantillonnage de la saison en cours. La fédération notifie ces attributions à chaque

demandeur. Les attributions sont présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La chasse sera fermée si les comptages mettent en évidence moins de 5 couples pour 100 ha ou moins de 3 jeunes par poule.

Article 6 : Tout demandeur peut contester ces attributions par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

Article 7 : Tout bénéficiaire doit adresser son bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

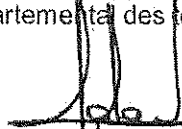
Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de FLERS EN ESCREBIEUX.

Lille, le 16 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014259-0019

**signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

le 16 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de FRESSAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau-environnement

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de FRESSAIN

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 1 septembre 2014 par la société de chasse de FRESSAIN représentée par M. Michel PINTIAUX ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour la commune de FRESSAIN pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et la société de chasse de FRESSAIN est chargée de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de perdrix grise sur ce territoire à une densité de plus de 40 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment:

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la mise en place de quotas annuels de prélèvement déterminés en fonction des comptages de printemps organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs et de l'évaluation de la reproduction annuelle effectuée par la dite Fédération.

Article 3 : Les lâchers de perdrix sont interdits.

Article 4 : La chasse à la perdrix grise est autorisée dans les conditions prévues à l'article R424-8 du code de l'environnement

Article 5 : Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs. La fédération départementale des chasseurs du Nord établit les attributions conformément à la grille de prélèvement figurant dans le PGC qui tient compte des comptages de printemps et des indices de reproduction par échantillonnage de la saison en cours. La fédération notifie ces attributions à chaque demandeur. Les attributions sont présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La chasse sera fermée si les comptages mettent en évidence moins de 5 couples pour 100 ha ou moins de 3 jeunes par poule.

Article 6 : Tout demandeur peut contester ces attributions par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

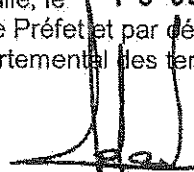
Article 7 : Tout bénéficiaire doit adresser son bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de FRESSAIN.

Lille, le 16 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014259-0020

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 16 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de HAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à
2019-2020 sur la commune de HAMEL**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 9 septembre 2014 par la société de chasse de HAMEL représentée par M. Charles-Louis REMY ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour la commune de HAMEL pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et la société de chasse de HAMEL est chargée de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2 : Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de perdrix grise sur ce territoire à une densité de plus de 35 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment :

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la mise en place de quotas annuels de prélèvement déterminés en fonction des comptages de printemps organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs et de l'évaluation de la reproduction annuelle effectuée par la dite Fédération.

Article 3 : Les lâchers de perdrix sont interdits.

Article 4 : La chasse à la perdrix grise est autorisée dans les conditions prévues à l'article R424-8 du code de l'environnement

Article 5 : Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs. La fédération départementale des chasseurs du Nord établit les attributions conformément à la grille de prélèvement figurant dans le PGC qui tient compte des comptages de printemps et des indices de reproduction par échantillonnage de la saison en cours. La fédération notifie ces attributions à chaque demandeur. Les attributions sont présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La chasse sera fermée si les comptages mettent en évidence moins de 5 couples pour 100 ha ou moins de 3 jeunes par poule.

Article 6 : Tout demandeur peut contester ces attributions par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

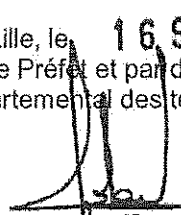
Article 7 : Tout bénéficiaire doit adresser son bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de HAMEL.

Lille, le 16 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014259-0021

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 16 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de LA SENTINELLE



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de LA SENTINELLE

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 4 septembre 2014 par la société de chasse de LA SENTINELLE représentée par M. Jean-Pierre DUJARDIN ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour la commune de LA SENTINELLE pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et la société de chasse de LA SENTINELLE est chargée de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de perdrix grise sur ce territoire à une densité de plus de 30 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment :

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la mise en place de quotas annuels de prélèvement déterminés en fonction des comptages de printemps organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs et de l'évaluation de la reproduction annuelle effectuée par la dite Fédération.

Article 3 : Les lâchers de perdrix sont interdits.

Article 4 : La chasse à la perdrix grise est autorisée dans les conditions prévues à l'article R424-8 du code de l'environnement

Article 5 : Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs. La fédération départementale des chasseurs du Nord établit les attributions conformément à la grille de prélèvement figurant dans le PGC qui tient compte des comptages de printemps et des indices de reproduction par échantillonnage de la saison en cours. La fédération notifie ces attributions à chaque demandeur. Les attributions sont présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La chasse sera fermée si les comptages mettent en évidence moins de 5 couples pour 100 ha ou moins de 3 jeunes par poule.

Article 6 : Tout demandeur peut contester ces attributions par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

Article 7 : Tout bénéficiaire doit adresser son bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de LA SENTINELLE.

Lille, le 16 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014259-0023

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 16 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de MAING



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à
2019-2020 sur la commune de MAING**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 15 septembre 2014 par la société de chasse de MAING représentée par M. G. COLLET ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour la commune de MAING pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et la société de chasse de MAING est chargée de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de perdrix grise sur ce territoire à une densité de plus de 30 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment :

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la mise en place de quotas annuels de prélèvement déterminés en fonction des comptages de printemps organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs et de l'évaluation de la reproduction annuelle effectuée par la dite Fédération.

Article 3 : Les lâchers de perdrix sont interdits.

Article 4 : La chasse à la perdrix grise est autorisée dans les conditions prévues à l'article R424-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs. La fédération départementale des chasseurs du Nord établit les attributions conformément à la grille de prélèvement figurant dans le PGC qui tient compte des comptages de printemps et des indices de reproduction par échantillonnage de la saison en cours. La fédération notifie ces attributions à chaque demandeur. Les attributions sont présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La chasse sera fermée si les comptages mettent en évidence moins de 5 couples pour 100 ha ou moins de 3 jeunes par poule.

Article 6 : Tout demandeur peut contester ces attributions par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

Article 7 : Tout bénéficiaire doit adresser son bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

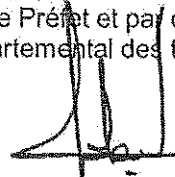
Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de MAING.

Lille, le 16 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014259-0024

**signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

le 16 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de MARCQ EN OSTREVENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à
2019-2020 sur la commune de MARCQ EN OSTREVENT**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 5 septembre 2014 par la société de chasse de MARCQ EN OSTREVENT représentée par M. Eugène MONTAIGNE ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour la commune de MARCQ EN OSTREVENT pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et la société de chasse de MARCQ EN OSTREVENT est chargée de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2 : Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de perdrix grise sur ce territoire à une densité de plus de 30 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment :

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la mise en place de quotas annuels de prélèvement déterminés en fonction des comptages de printemps organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs et de l'évaluation de la reproduction annuelle effectuée par la dite Fédération.

Article 3 : Les lâchers de perdrix sont interdits.

Article 4 : La chasse à la perdrix grise est autorisée dans les conditions prévues à l'article R424-8 du code de l'environnement

Article 5 : Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs du Nord établit les attributions conformément à la grille de prélèvement figurant dans le PGC qui tient compte des comptages de printemps et des indices de reproduction par échantillonnage de la saison en cours. La fédération notifie ces attributions à chaque

demandeur. Les attributions sont présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La chasse sera fermée si les comptages mettent en évidence moins de 5 couples pour 100 ha ou moins de 3 jeunes par poule.

Article 6 : Tout demandeur peut contester ces attributions par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

Article 7 : Tout bénéficiaire doit adresser son bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de MARCQ EN OSTREVENT.

Lille, le 16 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014259-0025

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 16 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de MONCHECOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à
2019-2020 sur la commune de MONCHECOURT**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 3 septembre 2014 par la société de chasse de MONCHECOURT représentée par M. Jean-Claude BULTE ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour la commune de MONCHECOURT pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et la société de chasse de MONCHECOURT est chargée de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2 : Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de perdrix grise sur ce territoire à une densité de plus de 30 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment :

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la mise en place de quotas annuels de prélèvement déterminés en fonction des comptages de printemps organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs et de l'évaluation de la reproduction annuelle effectuée par la dite Fédération.

Article 3 : Les lâchers de perdrix sont interdits.

Article 4 : La chasse à la perdrix grise est autorisée dans les conditions prévues à l'article R424-8 du code de l'environnement

Article 5 : Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs du Nord établit les attributions conformément à la grille de prélèvement figurant dans le PGC qui tient compte des comptages de printemps et des indices de reproduction par échantillonnage de la saison en cours. La fédération notifie ces attributions à chaque demandeur. Les attributions sont présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La chasse sera fermée si les comptages mettent en évidence moins de 5 couples pour 100 ha ou moins de 3 jeunes par poule.

Article 6 : Tout demandeur peut contester ces attributions par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

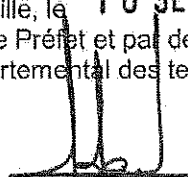
Article 7 : Tout bénéficiaire doit adresser son bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de MONCHECOURT.

Lille, le 16 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014259-0026

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 16 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de ORCHIES

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à
2019-2020 sur la commune de ORCHIES**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 1 septembre 2014 par la société de chasse de ORCHIES représentée par M. Serge DAVID ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour la commune de ORCHIES pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et la société de chasse de ORCHIES est chargée de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de perdrix grise sur ce territoire à une densité de plus de 35 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment:

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la mise en place de quotas annuels de prélèvement déterminés en fonction des comptages de printemps organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs et de l'évaluation de la reproduction annuelle effectuée par la dite Fédération.

Article 3: Les lâchers de perdrix sont interdits.

Article 4: La chasse à la perdrix grise est autorisée dans les conditions prévues à l'article R424-8 du code de l'environnement

Article 5: Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs du Nord établit les attributions conformément à la grille de prélèvement figurant dans le PGC qui tient compte des comptages de printemps et des indices de reproduction par échantillonnage de la saison en cours. La fédération notifie ces attributions à chaque demandeur. Les attributions sont présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La chasse sera fermée si les comptages mettent en évidence moins de 5 couples pour 100 ha ou moins de 3 jeunes par poule.

Article 6 : Tout demandeur peut contester ces attributions par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

Article 7 : Tout bénéficiaire doit adresser son bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de ORCHIES.

Lille, le 16 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014259-0027

**signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure**

le 16 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 58/2014 portant autorisation
d'une manifestation nautique



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 58/2014
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 07 août 2014 par Madame GOUBE Françoise, adjointe au maire de Marcq-en-Baroeul, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix ;

Considérant l'avis favorable du directeur d'Espace Naturel Lille Métropole sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Madame GOUBE Françoise, adjointe au maire de Marcq-en-Baroeul, d'organiser le 21 septembre 2014 de 14 h à 18 h dans le département du Nord sur le canal de Roubaix entre le PK 4.205 et le PK 6.021 est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Marcq-en-Baroeul, le directeur d'Espace Naturel Lille Métropole, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **16 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Marcq-en-Baroeul
Directeur d'Espace Naturel Lille Métropole
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014261-0001

**signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

le 18 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté autorisant la démolition par Promocil ,
de 93 logements Résidence « Les Parisiens » à
Maubeuge (Immeubles Montparnasse 7
logements, Tuileries 7 logements, Châtelet 7
logements, Saint- Augustin 6 logements,
Trocadero 6 logements, Opéra 6 logements,
Bastille 6 logements, Vaugirard 16 logements,
Saint- Lazare 16 logements, Vendôme 16
logements)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Nord

Service Aménagement de
la Ville et du
Renouvellement Urbain

Arrêté préfectoral autorisant la démolition par Promocil, de 93 logements Résidence « Les Parisiens » à Maubeuge (Immeubles Montparnasse 7 logements, Tuileries 7 logements, Châtelet 7 logements, Saint-Augustin 6 logements, Trocadero 6 logements, Opéra 6 logements, Bastille 6 logements, Vaugirard 16 logements, Saint-Lazare 16 logements, Vendôme 16 logements)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L-443-15-1, R 443-14 et R443-17;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 Décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

Vu le décret n° 87-477 du 1er Juillet 1987 relatif aux cessions aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'HLM;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement;

Vu la demande de Promocil tendant à obtenir l'autorisation de démolir 93 logements Résidence « Les Parisiens » à Maubeuge, dans le cadre du projet de renouvellement urbain;

Vu la délibération du conseil d'administration de Promocil en date du 18 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Ville de Maubeuge en date du 28 mars 2013;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Lalart, Directeur des Territoires et de la Mer Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Sans préjudice des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Urbanisme relatives au permis de démolir, Promocil est autorisé à démolir, 93 logements Résidence « Les Parisiens » à Maubeuge, dans le cadre du projet de renouvellement urbain. (Immeubles Montparnasse 7 logements, Tuileries 7 logements, Châtelet 7 logements, Saint-Augustin 6 logements, Trocadero 6 logements, Opéra 6 logements, Bastille 6 logements, Vaugirard 16 logements, Saint-Lazare 16 logements, Vendôme 16 logements)

Article 2 - En application de l'article L 443-15-1 et l'article R 443-17 du Code de la construction et de l'habitation, Promocil procédera au remboursement anticipé des emprunts afférents à ces opérations restant en cours mais est exonéré du remboursement de l'aide publique correspondante.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de Promocil, à Monsieur Le Maire de Maubeuge, à Monsieur le Directeur de la CDC, Monsieur le Directeur de Astria et publié en recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2014**
Pour le Préfet
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer nord


Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014261-0002

**signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

le 18 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté autorisant la démolition par Partenord Habitat , de 33 logements individuels rues du Roussillon, de Flandres et de Picardie à Marly



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
Nord

Service Aménagement
de la Ville et du
Renouvellement Urbain

Arrêté préfectoral autorisant la démolition par Partenord Habitat, de 33 logements individuels rues du Roussillon, de Flandres et de Picardie à Marly.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L-443-15-1, R 443-14 et R443-17;

Vu la loi n° n° 86-1290 du 23 Décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

Vu le décret n° 87-477 du 1er Juillet 1987 relatif aux cessions aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'HLM;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement, mais qu'il n'y a plus d'emprunts en cours sur ces bâtiments;

Vu la demande de Partenord Habitat tendant à obtenir l'autorisation de démolir 33 logements individuels rues du Roussillon, de Flandres et de Picardie à Marly, dans le cadre du projet de renouvellement urbain;

Vu la délibération du conseil d'administration de Partenord Habitat en date du 23 mai 2014 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Ville de Marly en date du 28 mai 2014;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Lalart, Directeur des Territoires et de la Mer Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Sans préjudice des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Urbanisme relatives au permis de démolir, Partenord Habitat est autorisé à démolir 33 logements individuels, rues du Roussillon, de Flandres et de Picardie à Marly, dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de Partenord Habitat, et à Monsieur Le Maire de Marly, et publié en recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2014**
Pour le Préfet
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer nord


Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014259-0022

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 16 Septembre 2014

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur la commune de LAUWIN- PLANQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « perdrix grise » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à
2019-2020 sur la commune de LAUWIN-PLANQUE**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique déposé en date du 3 septembre 2014 par la société de chasse de LAUWIN-PLANQUE représentée par M. Daniel PLESSIS ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce perdrix grise est approuvé pour la commune de LAUWIN-PLANQUE pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et la société de chasse de LAUWIN-PLANQUE est chargée de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la CDCFS et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2 : Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de perdrix grise sur ce territoire à une densité de plus de 50 couples par 100 hectares. Il prévoit notamment :

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la constitution d'une réserve de chasse représentant au moins 10 % du territoire ;
- la mise en place de quotas annuels de prélèvement déterminés en fonction des comptages de printemps organisés sous la responsabilité de la fédération des chasseurs et de l'évaluation de la reproduction annuelle effectuée par la dite Fédération.

Article 3 : Les lâchers de perdrix sont interdits.

Article 4 : La chasse à la perdrix grise est autorisée dans les conditions prévues à l'article R424-8 du code de l'environnement

Article 5 : Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs du Nord établit les attributions conformément à la grille de prélèvement figurant dans le PGC qui tient compte des comptages de printemps et des indices de reproduction par échantillonnage de la saison en cours. La fédération notifie ces attributions à chaque

demandeur. Les attributions sont présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La chasse sera fermée si les comptages mettent en évidence moins de 5 couples pour 100 ha ou moins de 3 jeunes par poule.

Article 6 : Tout demandeur peut contester ces attributions par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

Article 7 : Tout bénéficiaire doit adresser son bilan de prélèvement à la fédération des chasseurs du Nord avant le 31 décembre de chaque année. La fédération des chasseurs du Nord en adressera une synthèse à la DDTM avant le 15 avril.

Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « perdrix grise » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de LAUWIN-PLANQUE.

Lille, le 16 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Délibération n ° 2014246-0005

**signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Nord**

le 03 Septembre 2014

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération portant interdiction d'exercice de
l'activité privée de sécurité à l'encontre de
Mme TIZIE- GNAGO Henriette

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°59/2014-09-03

INTERDICTION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE PRIVEE DE SECURITE

Mme Henriette TIZIE-GNAGO

Associée de la SARL ACTUEL PROTECTION PRIVEE

49 allée Messiean
59130 LAMBERSART

Dossier n° D13-59-94

Séance disciplinaire du 3 septembre 2014
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Président de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Nord-Pas-de-Calais

Rapporteur : Bénédicte FACHE, chef-instructeur de la délégation territoriale Nord

Contrôleur : Laurent CARRE

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle de la SARL ACTUEL PROTECTION PRIVEE par les agents du CNAPS, a permis de constater à l'encontre de l'associé, Mme TIZIE-GNAGO Henriette :

- Défaut d'agrément en qualité d'associé d'une société de sécurité privée, prévu par l'article L612-6 du CSI

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire et le rapport de comparution adressés à Mme TIZIE-GNAGO Henriette, associée de la SARL ACTUEL PROTECTION PRIVEE, en recommandé notifié le 07/08/2014 ;

Considérant que Mme TIZIE-GNAGO Henriette a été informée de ses droits, qu'elle n'a produit aucun document ni aucune observation ;

Considérant que l'article L612-6 du CSI dispose : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces du 13 février 2013, il est apparu que Mme Henriette TIZIE-GNAGO n'était pas titulaire d'un agrément associé, que malgré l'engagement de M. Serge AMANE d'aviser Mme Henriette TIZIE-GNAGO de cette situation, aucune demande n'a été déposée pour régulariser ce manquement, que la réglementation actuelle ne permettra pas à Mme TIZIE-GNAGO d'obtenir un agrément associé du fait de sa nationalité ivoirienne,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Mme TIZIE-GNAGO Henriette, associée de la SARL ACTUEL PROTECTION PRIVEE, était ni présente ni représentée devant la CIAC NORD ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 3 ans (trois ans) à compter de la date de notification de la présente décision à Mme TIZIE-GNAGO Henriette, associée de la SARL ACTUEL PROTECTION PRIVEE, née le 09/08/1975 à Abidjan (Côte d'Ivoire), d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 03/09/2014

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,

Le Président,


Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR n° 1 A 0 9902338846

2/2



PREFET DU NORD

Délibération n ° 2014246-0006

**signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Nord**

le 03 Septembre 2014

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération portant interdiction d'exercice de
l'activité privée de sécurité à l'encontre de
MME POISSON Sophie

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°62/2014-09-03

INTERDICTION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE PRIVEE DE SECURITE

Mme POISSON Sophie

Gérante de la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE

28 rue de la plaine
59000 LILLE

Dossier n° D14-59-246

Séance disciplinaire du 3 septembre 2014
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Président de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Nord-Pas-de-Calais

Rapporteur : Bénédicte FACHE, chef-instructeur de la délégation territoriale Nord

Contrôleur : Laurent CARRE

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle de la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE par les agents du CNAPS a permis de constater à l'encontre de sa gérante Mme POISSON Sophie :

- a) Non paiement de la taxe CNAPS, prévue à l'article 1609 quinquies du Code général des impôts et à l'article 4 du code de déontologie
- b) Non diffusion du code de déontologie, prévue par l'article 3 du code de déontologie
- c) Travail dissimulé par dissimulation de salarié, prévu à l'article 4 du code de déontologie
- d) Absence de vérification de la capacité d'exercer des sous-traitants, prévue à l'article 23 du code de déontologie
- e) Prestation illégale, prévue à l'article 21 du code de déontologie
- f) Interdiction de se prévaloir de l'autorité publique, prévue à l'article 12 du code de déontologie,

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire et le rapport de comparution adressés à Mme POISSON Sophie, gérante de la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE, en recommandé avisé le 07/08/2014 mais non réclamé ;

Considérant que Mme POISSON Sophie a été informée de ses droits, qu'elle a produit les documents et observations qu'elle a jugé utiles ;

Considérant que Mme POISSON Sophie, gérante de la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE, a fait valoir que :

- La taxe CNAPS a été payée en novembre 2013.
- Le code de déontologie a été signé par tous les agents.
- Une attestation de déclaration unique d'embauche a été établie le 10/07/2010 pour M. ADEM Kader et le 24/11/2010 pour M. FELLAH Sofiane.
- Des demandes de documents ont été adressées aux sous-traitants pour vérification de leur capacité d'exercer.
- Une facture prévoit des prestations à 13€ de l'heure.
- La proposition de changement du logo de la société portant initialement confusion avec l'autorité publique a été acceptée par le CNAPS.

Considérant l'article 1609 quinquies du Code général des impôts et que l'article 4 du code de déontologie dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », qu'en l'espèce, au cours du contrôle Madame POISSON a reconnu récolter la taxe CNAPS mais ne pas la reverser aux services fiscaux et ce jusqu'au mois de novembre 2013, que ce manquement est en cours de régularisation,

Considérant que l'article 3 du code de déontologie dispose : « Le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, au cours de son audition, Madame POISSON a déclaré avoir remis à l'ensemble de ses salariés un code de déontologie. Ce manquement est régularisé,

Considérant que l'article 4 du code de déontologie dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article L.8221-5 du code du travail dispose : « Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie », qu'en l'espèce, au cours du contrôle du siège de la société, Monsieur OUARAB remet aux contrôleurs les documents relatant les infractions relevées par les services de l'URSSAF, que ces constats font apparaître que Monsieur Kadir ADEM et Monsieur Sofiane FELLAH, employés par la société, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration unique d'embauche,

Considérant que l'article 23 du code de déontologie dispose : « Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat », qu'en l'espèce, au cours du contrôle du siège de la société, Monsieur OUARAB remet aux contrôleurs les documents relatant les infractions relevées par les services de l'URSSAF, que ces

constats font apparaître que les sociétés (ESP, HSP, FARWELL, SARL GSP et la EVS) ayant effectué des prestations de sous traitance n'ont fait l'objet d'aucune vérification,

Considérant que l'article 21 du code de déontologie dispose : « Les entreprises(...) s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales », qu'en l'espèce, au cours du contrôle du siège de la société, Monsieur OUARAB remet aux contrôleurs les documents relatant les infractions relevées par les services de l'URSSAF, que ces constats font apparaître que les sociétés (ESP, HSP, FARWELL, SARL GSP et la EVS) ayant effectué des prestations de sous traitance ont été employées à un taux horaire évalué à 12.50 euros en moyenne ce qui ne permet pas de répondre aux obligations légales et notamment sociales,

Considérant que l'article 12 du code de déontologie dispose : « Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police. Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique. Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique. A l'égard des tiers, ils ne peuvent faire état de missions ou de délégations des administrations publiques qui ne leur auraient pas été confiées par celles-ci », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, il est apparu que le logo de la société figurant sur les cartes professionnelles matérialisées ainsi que sur les documents émis par la société reprenait les couleurs bleu, blanc et rouge pouvant porter à confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique, que ce manquement a été régularisé,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Mme POISSON Sophie, accompagnée de son mari et associé, M. OUARAB Mouloud, a eu le dernier mot devant la CIAC NORD ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 2 ans (deux ans) à compter de la date de notification de la présente décision à Mme POISSON Sophie, gérante de la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE, née le 16/08/1970 à BAYEUX, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 03/09/2014

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,

Le Président,


Didier MONTCHAMP

RAR n° 1 A 0 9 9 0 2 3 3 8 8 7 7
Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

3/3



PREFET DU NORD

Délibération n ° 2014246-0007

**signé par
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle
Nord**

le 03 Septembre 2014

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération portant interdiction d'exercice de
l'activité privée de sécurité à l'encontre de M.
OUARAB Mouloud

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°63/2014-09-03

INTERDICTION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE PRIVEE DE SECURITE

Monsieur Mouloud OUARAB

Associé de la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE

28 rue de la plaine
59000 LILLE

Dossier n° D14-59-246

Séance disciplinaire du 3 septembre 2014
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Président de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Nord-Pas-de-Calais

Rapporteur : Bénédicte FACHE, chef-instructeur de la délégation territoriale Nord

Contrôleur : Laurent CARRE

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle de la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE par les agents du CNAPS a permis de constater à l'encontre de l'associé, M. OUARAB Mouloud :

- a) Défaut d'agrément en qualité d'associé d'une société de sécurité privée, prévu par l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure (CSI)
- b) Gestion de fait d'une société de sécurité privée, prévue par l'article L612-6 du CSI

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire et le rapport de comparution adressés à M. OUARAB Mouloud en recommandé avisé le 07/08/2014 mais non réclamé ;

Considérant que M. OUARAB Mouloud a été informé de ses droits, qu'il a produit les documents et observations qu'il a jugé utiles ;



Centre Europe Azur -- 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone : 01 48 22 20 40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Deliberation N°2014246-0007 - 18/09/2014
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Considérant que M. OUARAB Mouloud a fait valoir que :

- Sa demande d'agrément en qualité d'associé a été rejetée par la CIAC Nord du 20/11/2013. Un recours administratif en date du 06/02/2014 a été formé devant la CNAC. L'échange de courriels entre la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE et un cabinet d'avocat montre l'intention de cession des parts de M. OUARAB Mouloud au profit de M. OUARAB Tahar, non titulaire d'un agrément-associé.
- M. OUARAB Mouloud indique être directeur général de la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE.

Considérant que l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », qu'en l'espèce, suite à la demande d'agrément formulée devant la CIAC Nord dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations, Monsieur Mouloud OUARAB, associé de la société, s'est vu notifier un refus le 28 novembre 2013 en raison de son comportement, tel que vérifié par le traitement des données personnelles, qu'au cours de son audition, Madame POISSON a reçu la notification de ce refus et a pris acte qu'elle devait procéder aux modifications statutaires requises, que cette décision a de plus été notifiée par courrier le 03 avril 2014, qu'aucun document n'est parvenu à la Délégation Territoriale Nord depuis cette date pour indiquer une modification dans la répartition des parts sociales de la société,

Considérant que l'article L612-6 du CSI dispose : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », qu'en l'espèce, au cours de son audition administrative, Madame Sophie POISSON reconnaît que Monsieur Mouloud OUARAB exerce les fonctions de co-gérant et ce sans détenir un agrément faisant mention de cette qualité,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. OUARAB Mouloud a eu le dernier mot devant la CIAC NORD ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 2 ans (deux ans) à compter de la date de notification de la présente décision à M. OUARAB Mouloud, associé de la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE, né le 02/04/1972 à BENIDOUALA (ALGERIE), d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 03/09/2014

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le Président,


Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

2AR n° 2A09 902338824

2/2



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014244-0087

signé par
Philippe PACALIN, responsable du SIP- SIE de Le Quesnoy

le 01 Septembre 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

SIP- SIE de Le Quesnoy - Délégation de
signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Le Quesnoy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BETANCOURT Vincent Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Le Quesnoy , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BETANCOURT Vincent	Inspecteur	15.000 €	7.500 €	12 mois	15.000 euros
LAFONTAINE Vincent	Contrôleur Pal	10.000 €	7.000 €	12 mois	10.000 euros
LAFONTAINE Sylvain	Contrôleur Pal	10.000 €	7.000 €	12 mois	10.000 euros
CARDON Annie	Contrôleur Pal	10.000 €	7.000 €	12 mois	10.000 euros
LIBERKOWSKI Patricia	Contrôleur Pal	10.000 €	7.000 €	-	-
ALVIN Laurent	Contrôleur Pal	10.000 €	7.000 €	-	-
DURIEUX Marie-Pierre	Contrôleur Pal	-	5.000 €	12 mois	10.000 euros
JACQUINET Didier	Contrôleur Pal	10.000 €	7.000 €	12 mois	10.000 euros
HALLANT Evelyne	Agent	2.000 €	2.000 €	12 mois	2.000 €
BYRKA Eric	Agent	-	300 €	6 mois	3.000 €
BIZIAUX Georges	Agent	-	300 €	6 mois	3.000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURIEUX Marie-Pierre	Contrôleur Pal	5000 €	12 mois	10.000 euros
BYRKA Eric	Agent	300 €	6 mois	3.000 euros
BIZIAUX Georges	Agent	300 €	6 mois	3.000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

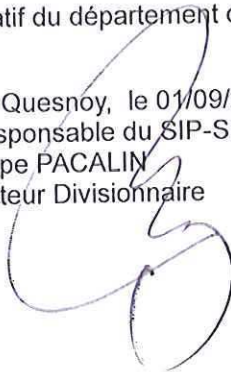
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BETANCOURT Vincent	Inspecteur	15.000 €	7.500 €
LAFONTAINE Vincent	Contrôleur Pal	10 000 €	7.000 €
LAFONTAINE Sylvain	Contrôleur Pal	10 000 €	7.000 €
CARDON Annie	Contrôleur Pal	10 000 €	7.000 €
LIBERKOWSKI Patricia	Contrôleur Pal	10 000 €	7.000 €
ALVIN Laurent	Contrôleur Pal	10 000 €	7.000 €
JACQUINET Didier	Contrôleur Pal	10 000 €	7.000 €
HALLANT Evelyne	Agent	2 000 €	2.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A Le Quesnoy, le 01/09/2014
Le responsable du SIP-SIE de Le Quesnoy
Philippe PACALIN
Inspecteur Divisionnaire





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014244-0088

**signé par
Pierre MONEUSE, comptable, responsable de trésorerie**

le 01 Septembre 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie de ST ANDRE - Délégation de
signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de ST ANDRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Alain LESOT, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de St André à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alain LESOT	Inspecteur	15 000 €	12 mois	10 000 €
Pierre LAMBIN	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
		10 000 €	12 mois	10 000 €
		10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A St André, le 1 Septembre 2014

Le comptable,



Pierre MONEUSE

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014244-0089

**signé par
Serge CABRE, responsable S.I.P. Dunkerque**

le 01 Septembre 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Service des impôts des particuliers de
GRAND Lille Est - Délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRAND Lille Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MIGNOT Andrée et Monsieur JANITOR Patrick, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Grand Lille Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MIGNOT Andrée	JANITOR Patrick	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
GUILLON Émeline	PUPPI Fabienne	QUINART Joël
VILETTE CATHERINE	WAGON Gabrielle	JAULGEY Françoise

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALGLAVE Florence	CHAVATTE Sarah	DUBARRAL Christophe
DUFFULER Evi	DUQUESNE Christine	KEVIN Régnier
PAVY Linda	POIVRE Stéphane	ROBAEY Marianne
SOWA Amandine	VERBECKE Emilie	VEREECKE Laurence

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MIGNOT Andrée	inspecteur	15 000	24 mois	30 000
JANITOR Patrick	inspecteur	15 000	24 mois	30 000
VIEGAS Sophie	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
DEFENAIN Jeannette	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
DELBROEUVRE Louis	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
MATHERN Henriette	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
DERBICH Anne Marie	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
DABEL Bruno	agent	500	12 mois	20 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Inspecteur	15 000	15 000	24 mois	30 000
BOUCART Arnaud	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
BUCQUET Chantal	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
CHAYANI Karim	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
MERLIN Dany	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
PLU Jean Claude	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
DEZOTEUX Evelyne	Contrôleur princi	10 000	10 000	12 mois	5 000
CAYET Christelle	Contrôleuse	10 000	10 000	12 mois	5 000
PELLION Annick	Agent Principal	2 000	2 000	12 mois	5 000
BIENCOURT François	Agent principal	2 000	2 000	12 mois	5 000
PRUVOST Eric	agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
VERCRUYSSSE Thérèse	Agent.caisse			12 mois	5 000
NOULLEZ Nathalie	agent	2 000	2 000	12 mois	5 000

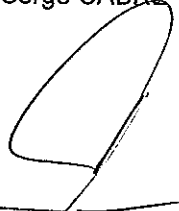
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Grand-Lille-Est, SIP de Lille-Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Lille, le 1er septembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Serge CABRE



Serge CABRE
Chef de service comptable
du SIP GRAND LILLE EST



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014260-0004

signé par
Dominique IMBRECHT, comptable, responsable du SIP de Lille Seclin

le 17 Septembre 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

SIP de Lille SECLIN Délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du **SIP de Lille SECLIN**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. BELVAL Laurent**, Inspecteur, adjoint au responsable du SIP de Lille seclin, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **15 000 €** ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **10 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux Agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELVAL Laurent	Inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
LEBLOIS Dominique.	Contrôleur Principal	10 000,00 €	5 000 €	3 mois	2 000,00 €
GAMBLIN Christian	Contrôleur Principal	10 000,00 €	5 000 €	3 mois	2 000,00 €
BINAULT Patrick	Contrôleur	10 000,00 €	5 000 €	3 mois	2 000,00 €
GUERIN Elodie	Contrôleur	10 000,00 €	5 000 €	3 mois	2 000,00 €
BOULARAOUI Salima	Contrôleur	10 000,00 €	5 000 €	3 mois	2 000,00 €
DE GIOANNI Thomas	Contrôleur	10 000,00 €	5 000 €	3 mois	2 000,00 €
BASTIEN Grégory	Contrôleur	10 000,00 €	5 000 €	3 mois	2 000,00 €
VILERS Laurent	Contrôleur	10 000,00 €	5 000 €	3 mois	2 000,00 €
BARBIEUX David	Contrôleur	10 000,00 €	5 000 €	3 mois	2 000,00 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELVAL Laurent	Inspecteur	10 000,00 €	10 mois	15 000 euros
DECARNE Jean Charles	Agent	2 000,00 €	3 mois	5 000 euros
KASSEMI Latifa	Agent	2 000,00 €	3 mois	5 000 euros
LEBLOIS Dominique	Contrôleur Principal	5 000,00 €	3 mois	5 000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Lille le 17 septembre 2014
 Le comptable, Responsable
SIP de Lille SECLIN
IMBRECHT Dominique
 Inspecteur Divisionnaire



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014244-0090

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 1^{er} septembre 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Décide :

Art. 1. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales

M. Christophe LE JEUNE, administrateur des Finances publiques adjoint,
Mme Isabelle TAVERNIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

⇒ *Chargé de mission Monétique :*

Mme Charline DESCRYVE, inspectrice des Finances publiques,

⇒ *Qualité comptable :*

Mme Marie Ange REDOR, inspectrice des Finances publiques,
Mme Claire HOGUET, inspectrice des Finances publiques,
M. Vincent BAILLEUL, inspecteur des Finances publiques.
Mme Valérie MANEZ, inspectrice des Finances publiques,
M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des Finances publiques.

⇒ *Expertise financière* :

M. Emmanuel RAVET, inspecteur des Finances publiques,

⇒ *Cellule d'aide au réseau* :

Mme Séverine DEVOS, inspectrice des Finances publiques,

⇒ *Service dématérialisation PSV2* :

Mme Aurélie DAVID, inspectrice des Finances publiques,

Mme Marie ENJALBERT, inspectrice des Finances publiques,

M. Alain ANDRE, inspecteur des Finances publiques,

M. Lahcene ZINOUT, inspecteur des Finances publiques,

⇒ *Secteur hospitalier* :

M. Jean-Yves PLADYS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

Mme Muriel LEFEVRE, inspectrice des Finances publiques,

2. Pour la Division Dépenses de l'Etat :

M. Laurent STEUVE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

⇒ *Service de la dépense* :

Mme Delphine CARLIER, inspectrice des Finances publiques,

Mme Françoise LENGFACE, contrôleur principale des Finances publiques,

Mme Anne MERESSE, contrôleur des Finances publiques,

⇒ *Service facturier* :

Mme Rachida MOUSSERATI, inspectrice des Finances publiques,

M. Jean Luc CARLY, contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Sylvie LECOUCHEZ, contrôleur principale des Finances publiques,

⇒ *Service comptabilité de la Dépense et régies d'Etat* :

Mme BOUGARAN Nathalie, inspectrice des Finances publiques,

M. Pascal LEDUC, contrôleur principal des Finances publiques,

⇒ *Service Dépenses-Rémunérations* :

Mme Yanick DUHAMEL, inspectrice des Finances publiques,

M. Sébastien DESMET, inspecteur des finances publiques

Mme Sabine SAVARY, contrôleur principale des Finances publiques,

Mme Nadine KAROUI, contrôleur principale des Finances publiques,

3. Pour la Division Opérations Comptables de l'Etat :

M. Hervé DUCLOY, administrateur des Finances publiques adjoint,

Mme Anne DEVY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

⇒ *Comptabilité de l'Etat* :

Mme Frédérique LE MELLECC-BLIN, inspectrice des Finances publiques,

M. Pascal LEFRANCCQ, contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Elisabeth FLOTIN, contrôleur principale des Finances publiques,

M. Nicolas VANDEN-BROECK, contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Sylvie CALOIN, contrôleur principale des Finances publiques,

⇒ *Dépôts de fonds CDC* :

Mme Anne DEVY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

M. José DEQUEEKER, contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Michèle DUPONT, contrôleur principale des Finances publiques,

Mme Brigitte GOMULKA, contrôleur principale des Finances publiques,

⇒ *Cellule clientèle* :

M. Jacques AUGÉ, inspecteur des Finances publiques,

⇒ *Pôle interrégional des consignations* :

M. Vincent KOMALSKI, inspecteur des Finances publiques,

⇒ *Comptabilité des recettes fiscales et amendes* :

Mme Danièle CARLIER, contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Valérie BOURGEADE, contrôleuse des Finances publiques

M. Laurent MOREELS, contrôleur des Finances publiques,

4. Pour les Recettes non fiscales –Produits divers :

Mme Marie-Pierre ISENBRANDT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

M. Olivier KONINCK, inspecteur des Finances publiques,

M. Bertrand DUCORNET, contrôleur des Finances publiques,

5. Pour la Division France Domaine :

Mme Estelle NENON, administratrice des Finances publiques adjointe,

Mme Dominique MATRAGLIA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

6. Pour le Centre d'Encaissement de Lille :

M. Philippe FROMENTEL, administrateur des Finances publiques adjoint,

Mme Laurence STIEVENARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

Mme Fabienne BOSCHET, inspectrice des Finances publiques,

M. Yannick BODELE, ingénieur contractuel,

M. Frédéric WOLFF, agent administratif principal des Finances publiques,

7. Pour le Centre de gestion des retraites :

Mme Elisabeth SHARIFI-SANDJANI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

Mme Sandrine TERRIER, contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Catherine ROHAUT, contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Marie DORCHIES, contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Géraldine HACQUE, contrôleuse des Finances publiques,

8. Pour la Division de l'expertise et de l'action économiques :

M. Thierry PLANCHARD, inspecteur principal des Finances publiques,

M. Jean-Michel BARDET, inspecteur principal des Finances publiques,

Art. 2. – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs au secteur Entreprise, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Hubert CHEVRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division de l'Expertise et de l'action économiques

Art. 3. – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à l'autorité de certification des fonds européens, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Muriel DELATTRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division de l'Expertise et de l'action économiques

Art. 4. – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Christian RATEL



PREFET DU NORD

Décret n °2014206-0011

signé par
Manuel VALLS, Premier ministre
Ségolène ROYAL, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

le 25 Juillet 2014

MINISTERES

Décret du 25 juillet 2014 portant classement parmi les sites du département du Nord, de l'ensemble formé par le champ de bataille de Bouvines et ses abords, sur le territoire des communes d'Anstaing, de Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Camphin- en- Pévèle, Chéreng, Cysoing, Fretin, Gruson, Louvil, Sainghin- en- Mélantois et Wannehain

JAV

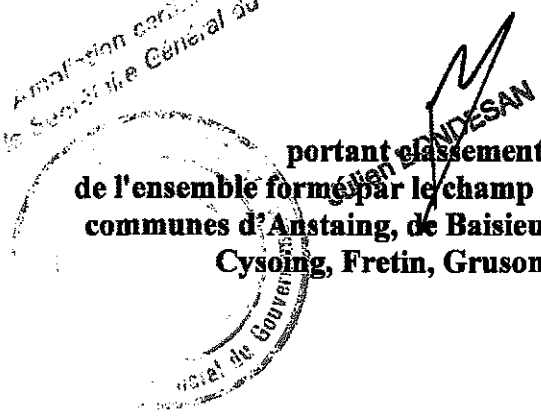
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Amélioration continue
Pour le Service Général du Gouvernement

Décret du 25 JUL 2014

portant classement parmi les sites du département du Nord,
de l'ensemble formé par le champ de bataille de Bouvines et ses abords, sur le territoire des
communes d'Anstaing, de Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Chéreng,
Cysoing, Fretin, Gruson, Louvil, Sainghin-en-Mélantois et Wannehain



NOR : DEVL1413789D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-7, R. 123-2 à R. 123-27, R. 341-4, R. 341-5 et R. 341-16 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 30 juillet 2013, qui s'est déroulée du 26 août 2013 au 26 septembre 2013 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la saisine du conseil municipal de Cysoing en date du 2 août 2013 ;

Vu la saisine du conseil municipal de Fretin en date du 2 août 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Camphin-en-Pévèle en date du 29 août 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Baisieux en date du 10 septembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bouvines en date du 13 septembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chéreng en date du 19 septembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gruson en date du 21 septembre 2013 ;

1001710026 JUL 2014

Vu la délibération du conseil municipal d'Anstaing en date du 23 septembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Bourghelles en date du 23 septembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Sainghin-en-Mélantois en date du 3 octobre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Louvil en date du 12 décembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Wannehain en date du 19 décembre 2013 ;
Vu l'avis de Réseau ferré de France en date du 2 septembre 2013 ;
Vu l'avis émis par Réseau de transport d'électricité en date du 26 septembre 2013 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord en sa séance du 28 novembre 2013 ;
Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en sa séance du 22 mai 2014 ;
Vu l'avis de la Société nationale des chemins de fer français en date du 22 mai 2014 ;
Vu l'avis émis par le ministre des finances et des comptes publics en date du 19 juin 2014 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par le champ de bataille de Bouvines et ses abords présente, en raison de son caractère historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département du Nord, sur le territoire des communes d'Anstaing, de Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Chéreng, Cysoing, Fretin, Gruson, Louvil, Sainghin-en-Mélantois et Wannehain, l'ensemble formé par le champ de bataille de Bouvines et ses abords, d'une superficie d'environ 2 849 hectares, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Sainghin-en-Mélantois

Section ZK

- Point de départ : intersection de la rue de Lille (D146) et du chemin des Loups, à l'angle sud de la parcelle 39 ;
- limite nord-ouest du chemin des Loups jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 169 ;

- limite nord des parcelles 169, 125 et 97 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

Section ZB

- limite nord-ouest et nord de la parcelle 177 ;
- limite ouest de la rue du Maréchal Leclerc jusqu'à l'angle nord de la parcelle 17 ;
- depuis ce point, la traversée de la rue du Maréchal Leclerc jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 75 ;
- limite nord-ouest de cette parcelle ;
- limite sud-ouest de la parcelle 342 ;
- limite nord des parcelles 342, 173 et 172 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 197 (chemin non dénommé) ;

Section ZL

- limite nord des parcelles 29 à 24 ;
- traversée du chemin d'Anstaing ;
- limite nord des parcelles 30 à 32, 36 à 38, 42 à 44 ;

Commune d'Anstaing

Section ZA

- limite nord des parcelles 13 à 11 ;
- traversée du chemin de la Brasserie ;

Section OA

- traversée de la parcelle 985 (voie ferrée) ;
- limite nord des parcelles 555, 881 à 879 ;
- traversée du chemin du Marais ;
- limite nord des parcelles 878 et 1697 ;

Commune de Gruson

Section OA

- traversée de la rue Camille Dufay ;
- limite nord-ouest et nord de la parcelle 1083 ;
- limite nord de la parcelle 566 ;
- traversée du chemin de la Rivière ;
- limite nord des parcelles 1156, 565 à 563 ;

Commune de Chéreng

Section ZA

- limite nord de la parcelle 58 ;
- traversée de la rue Jean Ochin ;
- limite nord des parcelles 22 à 25 ;
- traversée de l'autoroute dans l'axe de la limite ouest de la parcelle ZB 104 ;

Section ZB

- limite ouest de la parcelle 104 ;
- limite sud des parcelles 105 et 107 ;
- limite sud-est, sud-ouest et nord ouest de la parcelle 111 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 183 ;

- limite nord-ouest des parcelles 202, 195, 161, 165 et 163 ;
- traversée d'un chemin non dénommé ;
- limite sud-ouest de la parcelle 157 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 167 (chemin) ;

Section AC

- limite sud-ouest des parcelles 126, 116 et 115 ;
- limites ouest et nord de la parcelle 114 ;

Section ZB

- limite nord de la parcelle 36 ;
- limite ouest de la rue du Moulin et traversée de cette rue ;
- limite nord de la parcelle 139 ;
- limite ouest de la parcelle 229 ;
- limite sud de la route nationale jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 69 ;
- traversée du chemin du Moulin Marcy ;

Commune de Baisieux

Section ZK

- limite est du chemin de Marcy (ce chemin étant inclus) ;
- limite sud-ouest des parcelles 2 et 3 ;
- limite est (pour partie) de la parcelle 3 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 4 ;
- traversée et limite est du Chemin Perdu jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 7 ;
- dans le prolongement de cette parcelle, ligne droite fictive traversant les parcelles 12 et 13 et la rue de Saint-Amand (route départementale n° 90) ;

Section ZH

- limite ouest de la parcelle 90 ;
- ligne fictive traversant la parcelle 90, dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 89 ;
- limite sud de la parcelle 89 ;
- limites ouest et nord de la parcelle 78 ;
- traversée du chemin rural ;
- limites sud-ouest et est de la parcelle 2 ;
- limite sud de la rue de Lille (route nationale n°41 de Lille à Tournai) ;
- limite est de la parcelle 174 ;
- limites sud et est de la parcelle 5 ;
- limite sud de la rue de Lille (route nationale n° 41 de Lille à Tournai) ;
- limite nord-est de la parcelle 9 ;
- traversée, puis limite est de la rue de Cysoing ;
- limite sud des parcelles 56, 127, 128, 54 et 53 (autoroute A 27) ;

Section ZI

- traversée de l'autoroute dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 32 ;
- limite ouest de cette parcelle ;
- limite nord-est de la parcelle 42 ;
- limite nord-ouest des parcelles 42 et 44 ;
- limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 36 ;

Commune de Camphin-en-Pévèle

Section ZI

- limite ouest des parcelles 29 et 28 ;
- limite sud-ouest des parcelles 28, 29 et 31 ;

Section OA

- limite sud-ouest des parcelles 456, 442, 414 et 415 ;
- limite sud-est des parcelles 415, 413, 411, 409, 407 et 406 ;
- limite sud-ouest des parcelles 405 à 403 ;
- limite sud-est des parcelles 403 à 401 ;
- limite sud de la parcelle 44 ;

Section OB

- limite sud de la parcelle 1702 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 1700 ;
- traversée du chemin c.v.o. n° 7 de Gruson à Camphin ;
- limite nord-est des parcelles 1340 et 240 ;
- limite nord-ouest des parcelles 240, 1346 et 1345 ;
- limite sud-ouest des parcelles 1345, 1346, 1343 (non comprise dans le site) et 939 ;

Section ZK

- traversée de la rue de Cysoing ;
- limites nord-ouest et nord (pour partie) de la parcelle 22 ;
- limite nord-ouest des parcelles 23 et 24 ;
- limite nord-est de la parcelle 24 ;

Section ZI

- limite sud-est des parcelles 54 et 56 ;

Section OB

- limite sud-est de la parcelle 362 ;

Section ZI

- ligne droite fictive, depuis l'angle nord-est de la parcelle 362 jusqu'à un point situé sur la limite est de la parcelle ZI 64, à 190 m de son angle sud-est ;
- limite ouest de la parcelle 6 sur une distance de 60 m ;
- depuis ce point, traversée de la parcelle 6 par une ligne fictive parallèle à la limite nord de cette parcelle, sur une distance de 165 m, jusqu'au milieu de la parcelle 7 ;
- de ce point, ligne fictive parallèle à la limite est de la parcelle 7, jusqu'à sa limite sud ;
- limites sud et nord-est de la parcelle 7 ;
- limite nord-est des parcelles 136 et 139 ;
- limite est de la parcelle 139 ;
- limite sud-est des parcelles 12 à 16 ;

Section OB

- limite sud-est de la parcelle 1925 ;
- traversée du chemin rural ;
- limite ouest de la parcelle 497 ;

Section ZI

- limite ouest de la parcelle 17 ;
- limites nord et ouest de la parcelle 18 ;

- limite sud (pour partie) de la parcelle 19 ;
- traversée de la rue de la Justice ;

Section ZH

- limite est de la parcelle 7 ;
- limites sud et est de la parcelle 183 ;
- ligne fictive traversant les parcelles 9, 17, 18 et la route de Camphin, dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 114 ;
- limite nord de cette parcelle ;
- frontière belge ;

Commune de Wannehain

Section ZC

- frontière belge ;
- limite sud de la parcelle 31 ;
- limite ouest de la parcelle 26 ;
- limite nord des parcelles 89, 90, 28, 29 et 30 ;
- traversée de la rue de la Justice ;
- limite est de la parcelle 57 ;
- limite nord-est des parcelles 57, 1 et 86 ;
- limite ouest (pour partie) de la parcelle 2 ;
- traversée de la route de Camphin ;

Section ZB

- limite sud de la parcelle 79 ;
- limite ouest de la parcelle 44 ;
- traversée de la rue de la Vache Bleue ;
- limite sud de la rue de la Vache bleue ;

Section ZE

- limite sud de la rue de la Vache Bleue ;
- limites ouest et sud de la parcelle 196 ;
- limite ouest des parcelles 27 et 26 ;
- limite nord de la parcelle 26 ;
- limite est des parcelles 26 à 28 ;
- depuis l'angle nord-est de la parcelle 211, traversée de la rue de Camphin ;

Section ZC

- limite ouest des parcelles 30 et 31 ;

Section ZE

- limite ouest de la parcelle 194 ;
- traversée de la rue de la Chapelle ;
- limite ouest de la parcelle 240 ;
- limite nord de la parcelle 237 ;
- limite est des parcelles 218, 221 et 224 ;
- limite ouest de la parcelle 225 ;
- limite sud des parcelles 225 et 228 ;
- traversée de la route de la Chapelle ;
- limite sud des parcelles 172, 98, 37 et 39 ;
- limites ouest et nord de la parcelle 50 ;

- limite est de la parcelle 49 ;
- limite sud de la parcelle 51 ;
- traversée de la rue de la Justice ;
- limite est des parcelles 69 et 112 ;
- limite sud des parcelles 112 et 66 ;
- limite est de la parcelle 63 ;
- limite est du chemin rural dénommé « allée de la voie de pierres » ;
- limite ouest des parcelles 59 et 57 ;

Section OB

- limite est de la parcelle 247 ;
- traversée de la route de Bachy, puis limite ouest de cette route ;
- limite sud de la parcelle 248 ;

Commune de Bourghelles

Section ZH

- limite sud des parcelles 138, 139, 142, 143, 145, 146 à 149 ;
- limite ouest de la parcelle 149 ;
- traversée de la parcelle 156 (chemin rural) ;
- limite ouest des parcelles 150 et 151 ;
- limite nord des parcelles 152 à 155 ;
- limites nord et ouest de la parcelle 231 ;

Section OB

- limite sud de la parcelle 1172 (chemin rural) ;
- limite ouest de la parcelle 643 ;
- limite sud des parcelles 643, 618 et 1174 ;
- limite ouest de la parcelle 1174 (rue Maurice Molhant) ;
- traversée de la route de Valenciennes ;

Commune de Cysoing

Section OD

- limite est de la parcelle 931 ;
- limite sud des parcelles 931 et 516 ;
- limite est des parcelles 525, 523 et 389 ;
- limite nord de la parcelle 388 ;
- limite est de la parcelle 386 ;
- traversée du chemin forestier ;
- limite nord des parcelles 545, 362 et 361 ;
- traversée de nouveau du chemin forestier ;
- limite nord des parcelles 354 à 346, 717, 716 et 344 ;
- limite ouest pour partie de la parcelle 344 ;
- traversée du chemin des Bruyères ;
- limite nord des parcelles 421, 424 à 427 ;
- limite ouest, pour partie, de la parcelle 427 ;
- traversée du chemin forestier ;
- limite nord de la parcelle 435 ;
- limite ouest de la parcelle 434 ;
- limite sud de la parcelle 474 ;
- limite ouest des parcelles 473 et 472 ;

- traversée du chemin du bois de Corbrieux ;
- limite sud de la parcelle 661 ;
- limite est de la parcelle 1012 ;
- limite nord des parcelles 1012 et 1013 ;
- limite ouest de la parcelle 1013 ;
- limite sud des parcelles 758, 610, 611 à 613, 798 ;
- limite ouest de la parcelle 799 ;
- traversée de la route de Genech ;

Section OC

- limite sud des parcelles 751 à 743 ;
- limite ouest de la parcelle 743 ;
- limite sud de la parcelle 742 ;
- traversée de la route de Louvil ;
- limite ouest de la parcelle 837 ;
- limite nord de la parcelle 762 ;
- limite communale Cysoing/Louvil ;

Commune de Louvil

Section OA

- limite sud-ouest des parcelles 377, 379, 380 et 400 ;
- limite ouest de la parcelle 400 ;
- traversée du chemin de la pâture Saint-Pierre, parcelle 628 ;
- limites sud, est et nord de la parcelle 398 puis de la parcelle 382 ;
- limite ouest des parcelles 387 et 386 ;
- limite nord de la parcelle 386 ;
- limite est des parcelles 385 et 1234 ;

Commune de Cysoing

Section OC

- limite ouest de la parcelle 614 ;
- limite sud du chemin de Louvil ;
- limite communale Cysoing/Louvil ;

Commune de Louvil

Section OA

- limite est de la rue de Bouvines ;
- limite sud-est du chemin non dénommé ;

Section ZA

- limite sud-ouest du chemin non dénommé ;
- limite sud de la rue de Péronne ;

Section OC

- limite sud de la rue de Péronne ;
- traversée de la rivière Marque ;
- limites sud et sud-ouest de la parcelle 924 ;
- limite communale Louvil/Péronne-en-Mélantois ;

Commune de Cysoing

Section OC

- limite communale Cysoing/Péronne-en-Mélantois;
- limite est de la rue du bas Sainghin ;
- limite sud-ouest de la parcelle 7 ;
- limite est des parcelles 7 et 8 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 8 ;
- limite communale Cysoing/Sainghin-en-Mélantois ;

Commune de Sainghin-en-Mélantois

Section ZN

- limite nord de la parcelle 194 ;
- traversée de la parcelle 200 (chemin rural) ;
- limite sud des parcelles 113, 62 et 45 ;
- limite nord de la parcelle 131 ;
- limite sud des parcelles 43, 44, 137, 139, 156, 40, 39, 35 à 32, 24, 168, 167, 174 et 116 ;
- traversée de la parcelle 118 (chemin rural) ;

Commune de Fretin

Section ZD

- limite nord des parcelles 1125 et 971 ;
- limite nord-est des parcelles 969, 323 à 321 ;
- traversée du chemin rural ;
- limite sud-ouest des parcelles 134 à 132, 129 ;
- ligne fictive depuis l'angle ouest de la parcelle 129 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 308, en passant par l'angle sud-ouest de la parcelle 125 ;

Commune de Sainghin-en-Mélantois

Section ZE

- ligne fictive, de l'angle sud-est de la parcelle 63 à l'angle sud-ouest de la parcelle 71 ;

Section ZH

- ligne fictive, de l'angle sud-ouest de la parcelle ZE 71 à l'angle nord-ouest de la parcelle 190 ;
- traversée du chemin de Gamand ;
- limite sud-ouest de la parcelle 273 ;
- limite ouest des parcelles 273, 271, 269, 267, 265 et 264 ;
- ligne fictive, depuis l'angle ouest de la parcelle 264 jusqu'au point de départ du périmètre (section ZK).

Article 2

Sont exclus du périmètre de classement les ensembles définis comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Première zone exclue :

Commune de Sainghin-en-Mélantois

Section ZB

- point de départ : rue de Lille, à l'angle nord-est de la parcelle 216 ;
- limite nord de cette parcelle ;
- limite nord de la rue du Grand Sainghin ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 341 ;
- limites sud-ouest et sud-est de la parcelle 351 ;
- limite nord-est de la parcelle 348 ;
- limite nord de la rue du Grand Sainghin ;
- limite sud-ouest de la parcelle 333 ;
- limite ouest de la parcelle 354 ;
- limite nord-ouest des parcelles 354 et 359 ;
- limite nord-est de la parcelle 359 ;
- limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 360 ;

Section OA

- traversée de la rue du Grand Sainghin, puis limite sud de cette rue ;
- limite sud-ouest de la parcelle 124 ;
- limite nord-est de la parcelle 552 ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de cette parcelle ;

Section ZB

- traversée de la rue du Grand Sainghin, puis limite nord de cette rue ;
- traversée du chemin des Loups, puis limite nord de ce chemin ;
- limite nord de la rue Neuve ;
- limite sud-est de la parcelle 17 ;
- traversée de la rue du Maréchal Leclerc, puis limite est de cette rue ;
- limite nord de la rue du Cimetière ;
- limite nord-ouest des parcelles 79 et 85 ;
- limite nord-est de la parcelle 85 ;
- limite sud-est des parcelles 85 et 79 ;
- limite nord de la rue du Cimetière ;
- traversée de la route d'Anstaing ;

Section ZC

- limite nord de la rue Pasteur ;
- limite sud-est de la parcelle 17 ;
- depuis l'angle nord-est de cette parcelle, traversée de la parcelle 18 par une ligne fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle 17 ;
- limite sud-est de la parcelle 18 ;
- traversée de la parcelle 63 par une ligne fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle 33, puis limite sud-ouest de cette parcelle 33 ;
- limite sud-est de la parcelle 682 ;
- traversée de la rue Pasteur ;

Section OB

- limite sud de la rue Pasteur, puis traversée de cette rue ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 2092 ;

Section ZC

- limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle 37 ;

Section OB

- limite sud-est de la parcelle 2092 ;
- limite nord de la rue Pasteur ;
- limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle 690 ;

Section ZC

- limite nord de la rue Pasteur ;
- limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle 254 ;
- limite nord de la rue Pasteur ;

Section OB

- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 1479 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 2271 ;

Section ZC

- limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle 54 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 59 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 52 ;
- limite sud-ouest du chemin du Mont des Tombes ;
- limite nord-ouest de la rue Pasteur, puis traversée de cette rue ;
- limites est et sud de la parcelle 1762 ;
- limite nord de la parcelle 1770 ;
- limite ouest de la parcelle 1769 ;
- limite nord des parcelles 2193, 2192 à 2189 ;
- limite est des parcelles 1693 et 1692 ;
- limite nord de la parcelle 1519 (ruisseau inclus dans le site) ;
- limite nord de la parcelle 671 ;
- traversée de l'avenue du Bois ;
- limites nord-est, nord-ouest, sud-ouest et sud de la parcelle 1715 ;
- traversée de l'avenue du Bois ;
- limite ouest de la parcelle 1519 ;

Section ZC

- limite ouest de la parcelle 14 ;
- traversée du chemin rural ;
- limites ouest et sud-ouest de la parcelle 169 ;
- limite est des parcelles 230 à 222, 220 ;
- limite nord de la rue de Lille ;

Section OB

- limite nord de la rue de Lille ;
- limite sud-est des parcelles 1018 et 1019 (pour partie) ;
- limite sud de la rue de la Marque puis traversée de cette rue ;
- limites nord et sud-est de la parcelle 748 ;
- limite sud-ouest des parcelles 749 et 1752 ;
- limite sud est des parcelles 1749 et 1750 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 1751 ;
- limite nord-est du chemin du Pont de Bouvines ;
- limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle 1525 ;
- limite est du chemin du Pont de Bouvines ;

- limite nord-ouest de la parcelle 781 ;
- limite nord-est des parcelles 781 à 785 ;
- limite sud-est de la parcelle 785 ;
- traversée de la rue de Lille ;
- traversée du chemin du Pont de Bouvines ;
- limite nord de la parcelle 2118 ;
- traversée de la rue du Bas Sainghin ;

Section ZD

- limite ouest de la rue du Bas Sainghin ;
- limite nord du chemin Delattre ;
- limite sud-ouest de la parcelle 348 ;
- limite nord-ouest des parcelles 348 et 351 ;
- limite ouest de la parcelle 172 ;
- ligne fictive prolongeant cette limite jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 203 ;
- limite ouest des parcelles 203 et 366 ;
- traversée de la rue de Péronne, puis limite ouest de cette rue ;
- limite ouest de la rue de Lille ;
- limite nord-est de la parcelle 45 ;
- limite sud-est des parcelles 42 et 41 ;
- limite sud-ouest des parcelles 41, 356 et 205 ;
- limite ouest de la parcelle 35 (pour partie) ;
- traversée du chemin rural ;

Section ZE

- limite sud des parcelles 21 et 204 ;
- traversée de la parcelle 202 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 318 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 17 ;
- limite nord de la parcelle 104 (chemin) ;
- traversée de la rue du Fort ;

Section ZH

- limite nord-ouest de la rue du Fort ;
- limite sud-ouest de la parcelle 55 ;
- limite nord-ouest des parcelles 55 et 54 ;
- limite nord-est de la parcelle 56 ;
- traversée du chemin de Gamand, puis limite nord de ce chemin ;
- limite sud-ouest des parcelles 443, 123, 40, 39, 290 et 226 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 226 ;
- limite sud de la rue de Lille ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 216 ;

Section ZM

- traversée du chemin Perdu ;
- limite sud-ouest des parcelles 142, 141 et 134 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 135 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 137 ;
- ligne fictive prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle 137, traversant les parcelles 135 et 113 ;
- traversée de la rue de Lille selon cette ligne fictive, puis limite nord-est de cette rue jusqu'au point de départ.

Seconde zone exclue :

Commune de Sainghin-en-Mélantois

Section ZN

- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle 180 ;
- limite sud du chemin Delattre ;
- limites nord-est et sud-est de la parcelle 58 ;
- limites est et sud de la parcelle 50 ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle 51 ;
- traversée de la rue de Péronne ;

Section ZD

- limite sud-est de la rue de Péronne, puis traversée de cette rue au droit du point de départ.

Troisième zone exclue :

Commune de Bouvines

Section ZC

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 268 ;
- limite ouest des parcelles 268 et 269 ;
- limite est du chemin du Marais ;
- traversée de la rue du Maréchal Foch ;
- limites ouest et nord de la parcelle 255 ;
- limite nord de la parcelle 274 ;
- traversée de la rue d'Infière et limite est de cette rue ;
- limites nord-est et sud-est de la parcelle 66 ;
- traversée de la parcelle 69 selon une ligne fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle 66 ;
- traversée de la rue du Maréchal Joffre ;
- limite communale Bouvines / Cysoing ;

Commune de Cysoing

Section ZN

- ligne fictive prolongeant la limite nord de la sous-parcelle bâtie 49 et traversant la parcelle 48 ;
- limites nord et est de la sous-parcelle bâtie 49 ;
- limite nord de la parcelle 54 ;
- limites nord et est de la parcelle 55 ;
- limite nord de la rue Félix Dehau ;

Commune de Bouvines

Section OA

- traversée de la rue Félix Dehau ;
- limite ouest de la route de Louvil ;

Section ZE

- limite ouest de la route de Louvil ;
- limites nord-est et sud-est de la parcelle 126 ;
- limite ouest des parcelles 127 et 161 ;
- traversée du chemin rural « le Cheminet » ;
- limite ouest de la route de Louvil ;
- traversée de la rue de Melchamez et limite ouest de cette rue ;
- limites sud-est et ouest de la parcelle 149 ;
- traversée de la parcelle 122 (chemin rural) et limite nord de cette parcelle ;
- limite ouest de la rue de Melchamez ;
- limite sud de la parcelle 151 ;
- limite ouest des parcelles 151 et 152 ;
- limite nord de la parcelle 152 ;

Section OA

- limite ouest de la rue Saint-Hubert ;
- limite nord de la parcelle 1016 ;
- limite ouest des parcelles 519 et 520 ;
- traversée du chemin rural ;
- limite ouest des parcelles 521, 775 et 773 ;
- limite sud de la parcelle 523 à l'exclusion des deux bâtiments situés au sud de cette parcelle ;
- limite ouest de la parcelle 570 ;
- exclusion des bâtiments situés sur les parcelles 524 et 523 ;
- limite ouest de la rue Saint-Hubert ;
- limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 550 ;
- ligne fictive traversant, perpendiculairement à leur limite nord, les parcelles 555, 646, 647, 646, 644 et 645, et passant par l'angle nord-ouest de la parcelle 555, jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle 864 ;
- cette dernière limite, pour partie ;
- limite nord-est des parcelles 1185, 545 à 543 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 542 ;
- limite sud-est de la parcelle 377 ;
- limite nord-est de la parcelle 375 ;
- traversée de la rue du Général Deffontaines ;
- limites sud et ouest de la parcelle 1223 ;
- limite ouest de la parcelle 1225 ;
- limites sud et ouest de la parcelle 363 ;
- traversée de la ruelle de la Fontaine Saint-Pierre ;
- limite nord de la parcelle 362 ;
- berge ouest de la rivière Marque jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 349 ;
- traversée de la Marque ;

Commune de Sainghin-en-Mélantois

Section OB

- portion de la rue de Lille située entre les parcelles 2049 et 787 ;

Commune de Bouvines

Section OA

- traversée de la Marque et limite ouest de cette rivière ;
- limite sud de la parcelle 1161 ;
- traversée de la rue du Marais jusqu'au point de départ.

Quatrième zone exclue :

Commune de Bouvines

Section ZE

- point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle 114 ;
- limite sud de la rue Félix Dehau ;
- limite sud-est des parcelles 101 à 104, 110 et 168 (voie ferrée) ;
- limite sud-ouest des parcelles 168 à 166, 113 et 117 ;
- limite nord-ouest des parcelles 117 à 114 jusqu'au point de départ.

Cinquième zone exclue :

Commune de Bouvines

Section ZE

- point de départ, angle nord-ouest de la parcelle 14 ;
- limite nord-est de la parcelle 14 ;
- limite communale Bouvines/Cysoing ;
- limite nord du chemin du Grand Marais ;
- limite est de la route de Louvil.

Sixième zone exclue :

Commune de Bouvines

Section ZE

- point de départ : angle sud-est de la parcelle 53 ;
- limite sud-ouest des parcelles 53 à 50 ;
- limite sud-est de la parcelle 49 ;
- limite sud-ouest des parcelles 49 et 85 ;
- limite nord-ouest des parcelles 85, 83, 81 et 82 ;
- limite sud de la rue Jean-Baptiste Lebas, puis traversée de cette rue ;

Commune de Cysoing

Section ZN

- limite nord-ouest des parcelles 77 à 75 ;
- limite nord-ouest des parcelles 75, 73, 71, 69, 68, 66 à 63 ;

Section ZM

- traversée de la parcelle 115 (voie ferrée) ;
- limite sud-est des parcelles 102, 100, 77 et 78 ;
- limite nord-ouest des parcelles 70, 63 à 61, 45 ;

- traversée de la route de Gruson ;
- limite nord des parcelles 44, 43, 39 et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la rue Salvador Allende ;
- limite ouest de la rue Salvador Allende, puis traversée de cette rue ;

Section ZI

- limites ouest et sud de la parcelle 667 (cimetière) ;
- limite est des parcelles 194, 1167, 1171 et 114 ;
- limite nord-est de la parcelle 1182 ;
- limite est des parcelles 1182, 1181, 994, 934 à 931, 962, 843, 804, 854 et 742 (pour partie) ;
- traversée des parcelles 750 et 664 par une ligne fictive, dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 43 ;
- limite nord-est de la parcelle 43 ;
- traversée de la route de Tournai ;

Section ZK

- limite nord-est des parcelles 12 et 10 ;
- limite est de la parcelle 10 ;
- limite nord-est des parcelles 17 et 18 ;
- limite est de la parcelle 18 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 71 ;
- limite nord de la rue Felix Demesmay, puis traversée de cette rue ;

Section OD

- limite ouest des parcelles 556 et 568 ;
- traversée du chemin non nommé dans le prolongement de cette limite ;
- limite nord de la parcelle 1200 ;
- limite ouest des parcelles 1200 et 1197 ;
- limite sud de la parcelle 1198 ;
- limite est du chemin de Nomères ;

Section OB

- traversée du chemin des Nomères ;
- limite sud des parcelles 936, 1079 à 1083 ;
- limite ouest de la parcelle 1083 ;
- limite sud des parcelles 928 et 927 ;
- limite ouest de la parcelle 927 ;
- limite nord des parcelles 937, 940 à 945 ;
- limite ouest de la parcelle 945 ;
- limite nord des parcelles 2214, 2213, 1610 et 2297 ;
- limite sud-est de la parcelle 2512 ;
- limite nord des parcelles 2512, 2511 et 2507 ;
- limite ouest des parcelles 2507 et 2208 ;
- limites nord-est et ouest de la parcelle 1963 ;
- limite ouest des parcelles 2208 et 1962 ;
- traversée du chemin non dénommé ;
- limites nord et ouest de la parcelle 1441 ;
- limites nord et ouest de la parcelle 1362 ;
- limite sud des parcelles 1362, 1355 et 1000 ;
- limite ouest de la parcelle 2068 ;
- limite sud des parcelles 2188, 1016 et 2182 ;

- limites ouest et sud-ouest de la parcelle 2186 ;
- limite ouest de la parcelle 2185 ;
- limites nord et ouest de la parcelle 1981 ;
- traversée du chemin des Caches Vaches ;

Section OD

- limites nord et ouest de la parcelle 759 ;
- limites est et sud-ouest de la parcelle 629 (chemin de fer de Ménin à Orchies) ;
- traversée par une ligne fictive de la parcelle 1037, vers l'angle nord de la parcelle 628 ;
- limite ouest des parcelles 628 et 626 ;
- limite nord de la parcelle 623 ;
- traversée de la route de Genech ;

Section OC

- limite ouest de la route de Genech ;
- limite sud des parcelles 700 et 1183 ;
- limite ouest de la parcelle 1183 ;
- limite sud de la parcelle 709 ;
- traversée du chemin du Bois et limite ouest de ce chemin ;
- limite sud de la parcelle 727 ;
- limite est et sud de la parcelle 726 ;
- traversée de la route de Louvil et limite ouest de cette route ;
- traversée du chemin de la Pâture Saint-Pierre et limite nord de ce chemin ;
- limite est de la parcelle 889 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 1162 ;
- traversée de la rivière non dénommée ;
- limite ouest des parcelles 600 et 601 ;
- limite nord de la parcelle 601 ;
- traversée de la rivière non dénommée ;
- limite ouest des parcelles 1352, 1350, 1364, 1362, 1360, 1358, 1385 et 1383 (longeant la rivière non dénommée) ;
- limite nord des parcelles 1383, 1381, 1379, 1377, 1375, 1373, 1371, 1369, 1367, 1234 et 1240 (longeant la rivière non dénommée) ;
- limite est pour partie de la parcelle 1240 ;
- traversée de la rivière à nouveau ;

Section OB

- limite nord de la parcelle 2103 ;
- la ligne de chemin de fer de Menin à Orchies traversant du sud au nord la parcelle 2104 ;

Section OC

- limite sud-ouest de la parcelle 949 ;
- limite est de la rue Jules Herbaut ;
- limite nord-est des parcelles 565 à 562 ;
- limite sud-est de la parcelle 562 ;
- limite sud-ouest des parcelles 562, 564, 565 et 567 ;
- limite sud de la rue Jules Herbaut ;
- limite ouest des parcelles 478 et 477 ;
- limite sud des parcelles 1079, 1074 et 1078 ;
- limite ouest des parcelles 1078 et 1076 ;
- limite nord de la parcelle 1076 ;

- limites est et nord-est de la parcelle 913 ;
- limite est de la parcelle 490 ;
- limite nord des parcelles 490, 489, 483, 1069 et 1071 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 1069 ;
- limite nord-est de la parcelle 1005 ;
- traversée de la rue du Peuville ;
- limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle 944 ;
- traversée de la parcelle 389 par une ligne fictive dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 1167 ;
- limite nord-est des parcelles 1167, 1168 et 375 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 375 ;
- limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 370 ;
- limite est de la parcelle 319 ;
- traversée du chemin rural, puis limite nord de ce chemin ;
- limite ouest de la parcelle 360 ;
- limite sud du chemin vicinal n° 4 du Grand Marais, puis traversée de ce chemin ;
- limite est du chemin du Moulin Mouque ;
- limites sud et est de la parcelle 1316 ;

Section OA

- traversée de la parcelle 253 (voie ferrée) ;
- limite sud du chemin du Melchamez, puis traversée de ce chemin dans le prolongement de la limite est de la parcelle 261, puis limite nord de ce chemin ;
- traversée du chemin de la Basse Couture ;
- traversée de la parcelle 253 (voie ferrée) puis limite ouest de cette parcelle ;

Section ZN

- limite nord-est des parcelles 101, 99, 97 et 95 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 106 jusqu'au point de départ.

Septième zone exclue :

Commune de Cysoing

Section OB

- parcelle 938.

Huitième zone exclue :

Commune de Cysoing

Section ZK

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 144 ;
- limite ouest de cette parcelle ;
- limite sud de la parcelle 51 ;
- limite est de la parcelle 124 ;
- traversée de la rue Félix Demesmay ;

Section OD

- limite sud de la rue Félix Demesmay ;

- limite nord-ouest du chemin des Prés ;
- limites est, nord-est et nord-ouest de la parcelle 1036 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 1217 ;
- limite sud-est des parcelles 568 et 565 ;
- limite nord des parcelles 565, 1163, 1164 et 559 ;
- limite sud de la rue Félix Demesmay et traversée de cette rue jusqu'au point de départ.

Neuvième zone exclue :

Commune de Cysoing

Section OD

- Point de départ : intersection entre la limite communale Cysoing/Bourghelles et une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 932 ;
- traversée de la route de Valenciennes ;
- limite nord de la parcelle 932 ;
- limite est de la parcelle 944 ;
- limites sud et est de la rue du Courant ;
- limite ouest des parcelles 508 et 509 ;
- limite sud des parcelles 1138, 1137, 1134 à 1132, 255, 257 ;
- traversée du chemin non dénommé ;
- limite sud des parcelles 258 à 260, 792, 791, 967, 969, 970 et 994 ;
- traversée de la rue des Prés ;
- limite sud de la parcelle 29 ;
- limite ouest des parcelles 29, 735, 1039 et 1040 ;
- limite nord des parcelles 1040 et 719 ;
- limite ouest de la rue des Prés ;
- limite sud des parcelles 948 et 1136 ;
- limite ouest des parcelles 1136, 1135 et 1018 ;
- limite nord de la parcelle 1018 ;
- limite ouest de la rue des Prés ;
- limites sud et ouest de la parcelle 12 ;
- limite nord de la parcelle 1019 ;
- limite ouest des parcelles 842, 841, 853 ;
- limite sud-est des parcelles 887 et 886 ;
- limite est des parcelles 886, 580, 578 et 577 ;
- limite nord-est des parcelles 874 et 873 ;
- traversée du chemin des Prés, puis limite sud de ce chemin ;
- limite sud de la rue Félix Demesmay, puis traversée de cette rue ;

Section ZK

- limite ouest des parcelles 175, 176 et 46 ;
- limite nord de la parcelle 46 ;
- limite est des parcelles 46, 176 et 175 ;
- limite nord de la rue Félix Demesmay, jusqu'à la limite communale Cysoing/Bourghelles ;

Commune de Bourghelles

Section OB

- limite communale Cysoing/Bourghelles ;

Section ZE

- limite nord-ouest de la parcelle 173 ;
- limite ouest des parcelles 16, 20, 24 et 25 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 27 ;
- traversée de la rue Aristide Briand, puis limite est de cette rue ;
- limite sud-est de la parcelle 45 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 54 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 55 ;
- limite sud du chemin Brunehaut ;

Section ZH

- limite sud de la route de Wannehain, puis traversée de cette route ;

Section ZE

- limite nord de la route de Wannehain ;
- limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle 89 ;
- traversée de la route de Wannehain ;

Section ZH

- limite sud de la route de Wannehain ;
- limite nord-ouest de la parcelle 14 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle 246 jusqu'à la limite nord de la parcelle 5 ;
- limite nord des parcelles 5 à 7 ;
- limites nord et ouest de la parcelle 8 ;
- limite nord de la parcelle 9 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 194 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 234 ;
- traversée de la rue du 24 Août ;

Section ZE

- limite ouest de la rue du 24 Août jusqu'à l'angle sud de la parcelle 200, puis traversée de cette rue ;

Section ZH

- limite sud de la parcelle 1 ;
- traversée du chemin du Pas Meunière ;
- limite nord-ouest des parcelles 106 (chemin) et 108 ;
- limite sud-ouest des parcelles 108 à 112 ;
- limite sud-est de la parcelle 112 ;
- limite ouest de la rue Raymond Poincaré, puis traversée de cette rue ;
- limites nord et est de la parcelle 284 ;
- limite sud des parcelles 285 et 286 ;
- traversée de la parcelle 81 (chemin), puis limite est de cette parcelle ;
- limite sud de la parcelle 69 (pour partie) ;
- traversée de la rue Raymond Poincaré ;

Section OB

- limite est de la parcelle 280 ;

- limite sud des parcelles 280, 1275, 1274, 1273, 1271, 283, 284, 1147 à 1150, 1153 (rivière) ;
- traversée de la rue du Pont d'Auchy ;
- limite sud des parcelles 1422 et 1421 (rivière) ;
- limites est et nord de la parcelle 246 ;
- limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 245 ;
- limites nord et ouest de la parcelle 1704 ;
- limite sud des parcelles 1700 et 1699 ;
- limite nord-est des parcelles 918, 919 et 502 ;
- limite nord de la parcelle 502 ;
- limites est et nord-ouest de la parcelle 503 ;
- limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 508 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle 508 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 543 et traversant le chemin non dénommé et les parcelles 1766 et 1158 ;
- limite ouest de la parcelle 1158 ;
- limite est de la parcelle 1319 ;
- limite sud-est des parcelles 1319, 1390, 550 et 551 ;
- limite est des parcelles 1188, 594 à 596, 1718, 1719, 599, 600, 1352, 601 à 603 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 603 ;
- traversée de la route de Valenciennes ;
- limite communale Cysoing/Bourghelles jusqu'au point de départ.

Dixième zone exclue :

Commune de Bourghelles

Section ZH

- point de départ, l'angle nord-ouest de la parcelle 67 ;
- limite nord des parcelles 67, 66, 63 à 60, 58 à 55 ;
- limite est de la parcelle 55 ;
- limite sud des parcelles 55, 56, 49, 58, 59, 64 et 65 ;
- limite ouest de la parcelle 65 ;
- limite sud du chemin rural n° 9, puis traversée de ce chemin ;
- limite ouest de la parcelle 67 jusqu'au point de départ.

Onzième zone exclue :

Commune de Wannehain

Section ZB

- point de départ, l'angle sud-ouest de la parcelle 123 (rue de France) ;
- limite ouest de cette parcelle ;
- limites sud, est et nord de la parcelle 1 ;
- limite communale Bourghelles/Wannehain ;

Section ZE

- limites sud et est de la parcelle 11 ;
- limite sud du chemin du Long Fossé ;
- limite ouest du chemin de la Vache Bleue en suivant la limite est de la parcelle 291 et la limite ouest de la parcelle 298 ;

- traversée par une ligne fictive du chemin de la Vache bleue, dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 336 (lotissement) ;
- limite nord-est des parcelles 336, 16, 17, 252, 253, 305, 307, 308, 311, 312 et 260 ;
- limite nord-ouest des parcelles 137, 182, 183, 132 et 131 ;
- limite sud-est de la parcelle 163 ;
- limite sud des parcelles 170 et 171 ;
- traversée de la rue du Dragon ;
- limite nord de la parcelle 230 ;
- limite ouest de la parcelle 61 ;
- traversée de l'allée du Bois ;

Section OB

- limite sud de l'allée du Bois ;
- limite est de la rue du Dragon ;
- limite sud-ouest de la parcelle 743 ;
- limite sud de la parcelle 744 ;
- traversée de l'allée du Bois, puis limite est de cette allée ;
- limites nord-est et est de la parcelle 243 ;
- limites nord-est et est de la parcelle 631 ;
- limites nord, ouest et sud de la parcelle 632 ;
- limites nord-est et est de la parcelle 773 ;
- limites est et sud-ouest de la parcelle 235 ;
- limite ouest de la parcelle 247 ;
- traversée de la route de Bachy, puis limite sud de cette route ;
- limite nord-ouest de la parcelle 224 ;
- limite ouest de la parcelle 128 ;
- limite nord des parcelles 131, 144 et 221 ;
- limite ouest de la parcelle 221 (rue de la Grande Ferme) ;
- limite nord-est des parcelles 215 et 216 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 216 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 215 ;

Section ZD

- limites nord-est et sud-est de la parcelle 17 ;
- limite communale Bourghelles/Wannehain ;
- limite nord-ouest de la parcelle 15 ;
- depuis l'angle nord-ouest de cette parcelle jusqu'à l'angle sud de la parcelle 10, ligne fictive traversant la parcelle 14 ;
- limite sud des parcelles 10, 7 et 62 ;
- depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 62, ligne fictive passant par la limite sud de la parcelle 4 jusqu'à la limite ouest de la parcelle 2 en traversant les parcelles 5 et 3 ;
- limite ouest (pour partie) de la parcelle 2 ;
- limite nord de la parcelle 1 ;

Section OB

- limite communale avec Bourghelles ;

Commune de Bourghelles

Section ZH

- limites sud, ouest et nord de la parcelle 27;
- traversée de la rue de France jusqu'au point de départ.

Douzième zone exclue :

Commune de Bouvines

Section ZC

- point de départ : l'angle nord-est de la parcelle 118 ;
- limite sud-est de la parcelle 117 ;
- traversée de la parcelle 114, dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle 117 ;
- limite sud-est des parcelles 47 à 49 ;
- limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 170 ;
- limite nord-est de la parcelle 80 ;
- limite sud-est des parcelles 80, 79, 77, 55 à 59 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 59 ;
- limite sud-est de la route d'Infière puis traversée de cette route dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 108 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 105 ;
- limite nord-ouest des parcelles 105 et 104 ;
- limite ouest de la parcelle 115 ;
- limite communale avec Gruson ;

Commune de Gruson

Section OA

- limite ouest des parcelles 33, 1296, 1606, 1610, 28 et 1474 ;
- limite sud-ouest des parcelles 1443 et 18 ;
- limite sud-est du chemin des Osiers, puis traversée de ce chemin ;
- limite ouest du chemin du marais ;
- traversée du chemin de la Rivière ;
- limite nord-est de la parcelle 1358 ;
- limite ouest de la parcelle 1581 ;
- limite sud-est de la parcelle 1405 ;
- traversée de la rue du Maréchal Leclerc, puis limite est de cette rue ;
- limite nord de la parcelle 1571 ;
- traversée du chemin des Prés, puis limite est de ce chemin ;
- limite sud du chemin de la Cressonnière ;
- limite ouest de la rue Pasteur, puis traversée de cette rue ;
- limite sud de la parcelle 1568 ;

Section ZB

- limite nord-est des parcelles 148, 301 et 302 ;
- limite nord du chemin du Petit Rapporteur ;
- limite nord de la parcelle 16 ;
- traversée du chemin de la Chapelle Bouchery ;
- limite nord-ouest de la parcelle 19 ;
- limite nord-est de la parcelle 18 ;
- traversée du chemin de l'Arbre à Poux, puis limite sud de ce chemin ;
- limite nord-est de la parcelle 315 ;

Section ZA

- depuis l'angle sud-est de cette parcelle ZB 315, traversée du chemin rural et de la parcelle 62 par une ligne fictive nord/sud jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite est de la parcelle 61 ;
- limite nord du chemin pavé de l'Arbre, puis traversée de ce chemin ;
- limite est de la parcelle 51 ;
- depuis l'angle sud de cette parcelle, ligne fictive traversant la parcelle 47 jusqu'à un point situé à 170 m de son angle sud-est ;
- limite nord du chemin Carrière des cinq Bonniers ;
- limite est de la rue Calmette ;
- limite nord-est des parcelles 109 et 133 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 133 ;
- limite est du chemin de la Briqueterie puis traversée de ce chemin ;
- limite sud de la rue Calmette ;

Section OA

- limite nord-ouest de la rue de Gruson ;

Section ZD

- limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 4 ;

Section OA

- traversée du chemin non dénommé ;
- limite sud-est de la parcelle 355 ;
- limite sud-ouest des parcelles 355 et 1007 (pour partie) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle ZC 118 de la commune de Bouvines, point de départ.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet du Nord ainsi qu'aux maires d'Anstaing, Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Chérens, Cysoing, Fretin, Gruson, Louvil, Sainghin-en-Mélantois et Wannehain.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Nord et, chacune en ce qui la concerne, dans les mairies d'Anstaing, de Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Chérens, Cysoing, Fretin, Gruson, Louvil, Sainghin-en-Mélantois et Wannehain (1).

(1) Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture du Nord : 12, rue Jean Sans Peur 59800 Lille. Le présent décret, la carte au 1/25 000 et le plan annexé concernant la commune intéressée, pourront être consultés dans les mairies d'Anstaing : rue Marie Curie 59152 ; de Baisieux : 93, rue de la Mairie 59780 ; Bourghelles : 9, rue Clémenceau 59830 ; Bouvines : 59, chaussée Brunehaut ; Camphin-en-Pévèle : place de l'église 59780 ; Chérens : 66, route nationale 59152 ; Cysoing : 2, place de la République 59830 ; Fretin : 3, rue Alfred Cousin 59273 ; Gruson : 3, rue de Verdun 59152 ; Louvil : place Jean Jaurès 59830 ; Sainghin-en-Mélantois : 433, rue du Maréchal Leclerc 59262 ; et Wannehain : 2, rue Jean-Baptiste Tonnel 59830.

Article 5

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 JUIL. 2014

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie,

Ségolène ROYAL



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014259-0028

signé par
Serge MORAIS, directeur de l'offre de soins

le 16 Septembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs
journaliers de prestation applicables en 2014
au Centre Hospitalier d'AVESNES (n °
FINESS 590 781 795)



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2014 au Centre Hospitalier d'AVESNES
(n° FINESS 590 781 795)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/13 du 17 avril 2014 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2014 au Centre Hospitalier d'AVESNES;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 18 Août 2014

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'AVESNES sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine gériatrique (MCO)	11	425,00 €
Médecine Polyvalente (MCO)	11	425,00 €
Addictologie (MCO)	16	431,00 €
Moyen séjour	30	273,00 €
USP	39	593,00 €
Hôpital de Jour Alcoologie	57	268,00 €
Hôpital de Jour addictologie (MCO)	50	390,00 €
Hôpital de Jour gériatrie (MCO)	50	390,00 €
Hôpital de Jour SSR Cardio Vasculaire	56	360,00 €

Les tarifs journaliers « soins » de l'E.H.P.A.D, section U.S.L.D. sont fixés à :

G.I.R 1 et 2	92.56 €
G.I.R 3 et 4	79.83 €
G.I.R 5 et 6	67.01 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'Offre de Soins, Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 16 SEP. 2014

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014259-0029

signé par
Serge MORAIS, directeur de l'offre de soins

le 22 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs
journaliers de prestation applicables en 2014
au Centre Hospitalier de JEUMONT (n °
FINESS 590 781 639)



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2014 au Centre Hospitalier de JEUMONT
(n° FINESS 590 781 639)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/43 du 17 avril 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 au Centre Hospitalier de JEUMONT ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 02 Juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de JEUMONT sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Soins de suite	30	234.32 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 22 AOUT 2014

Le Directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS